Bordereau de signature

VERT MARINE_2023-0140000_Contrat DSP.pdf

Signataire	Date	Annotation
atolcd atolcd, Webservice	09/02/2024	**Action : Visa**
Franck Barrailler, Marché Direction DCAP	09/02/2024	**Action : Visa**
Olivier Veber, Marché DGS	09/02/2024	**Action : Signature** Certificat au nom de OLIVIER VEBER ID (DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS) , émis par Certigna Identity Plus CA, valide du 25 nov. 2022 à 00:00 au 23 nov. 2025 à 23:59.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : Passation marchés publics // Passation marchés publics

Propriétés spécifiques :

- Marché - Numéro du marché : 2023930140000
- Marché - Circuit Marché : Pièces marché
- Marché - Code nature : AE
- Marché - Direction porteuse : DCPSL
- Marché - Montant HT : 9 121 515,00
- Marché - Nom du titulaire : VERT MARINE
- Marché - Objet :

Signé par : Olivier Veber
Qualité : Marché DGS
Numéro de marché 2023930140000
Date de signature 09/02/2024

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

GESTION ET EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE DEPARTEMENTAL DE MARVILLE

Le présent contrat de délégation de service public portant gestion et exploitation du centre aquatique départemental de Marville, sis 51 avenue Roger Salengro – 93120 LA COURNEUVE, est conclu entre :

D'une part

- **LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, sise Hôtel du Département, Esplanade Jean-Moulin – 93000 BOBIGNY, représenté par son Président en exercice, Monsieur Stéphane TROUSSEL, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n° du Conseil départemental en date du 25 janvier 2024

ci-après dénommé « le Département » ou « l'Autorité délégante »,

Et d'autre part

- **VERT MARINE SAS,** société par actions simplifiée au capital social de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé au 1, rue Lefort Gonssolin – 76130 MONT SAINT AIGNAN, immatriculée au R.C.S de Rouen sous le numéro 384 425 476, et représentée par Monsieur Thierry CHAIX, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « le Délégataire »

SOMMAIRE

Préambule 8
CHAPITRE 1. OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT 10
Article 1.1 - Formation du contrat 10
Article 1.2 - Ordre de priorité des pièces contractuelles 10
Article 1.3 - Société dédiée 10
Section 1.3.1 - Transfert du contrat à une société dédiée 10
Section 1.3.2 - Comptabilité de la société dédiée 12
Article 1.4 - Périmètre de la délégation 14
Article 1.5 - Objet de la délégation 15
Article 1.6 - Durée de la délégation 16
Article 1.7 - Prérogatives du Département 16
Article 1.8 - Responsabilités du Délégataire 17
Article 1.9 - Assurances du Délégataire 17
Article 1.10 - Assurances de la Collectivité 19
Article 1.11 - Conseil et assistance au Département 19
Article 1.12 - Confidentialité 20
CHAPITRE 2. LES BIENS DE LA DELEGATION 21
Article 2.1 - Biens de retour 21
Section 2.1.1 - Définition des biens de retour 21
Section 2.1.2 - Remise des biens du Département en début de contrat 21
Section 2.1.3 - Remise de biens du Département en cours de contrat 22
Section 2.1.4 - Acquisition de biens et réalisation de travaux par le Délégataire 22
Article 2.2 - Biens propres 23
Article 2.3 - Bien immatériels 23
Article 2.4 - État et destination des lieux 23
CHAPITRE 3. PERSONNEL DU DELEGATAIRE 24
Article 3.1 - Organisation et liste du personnel 24
Article 3.2 - Conditions de travail et convention collective 24
Article 3.3 - Équipes en charge de l'exploitation et de la maintenance 25
Article 3.4 - Service d'astreinte 26
Article 3.5 - Reprise des personnels 26
Section 3.5.1 - Reprise de personnels en début de contrat 26
Section 3.5.2 - Reprise de personnels en cas de résiliation ou à l'expiration du contrat 26
Article 3.6 - Travail dissimulé 27
Article 3.7 - Tenues vestimentaires, comportement et discipline du personnel 27
Section 3.7.1 - Tenues vestimentaires 27
Section 3.7.2 - Comportement 27
Section 3.7.3 - Discipline 28
Article 3.8 - Moyens matériels 29
Section 3.8.1 - Outillage et moyens d'accès 29
Section 3.8.2 - Moyens de communication 29
Article 3.9 - Insertion sociale 29
CHAPITRE 4. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION 31
Article 4.1 - Continuité du service 31
Article 4.2 - Exclusivité du service 32
Article 4.3 - Principes d'égalité et de neutralité 32

Article 4.4 - Règlement intérieur 32
Article 4.5 - Ordre – Sécurité – Hygiène 33
Section 4.5.1 - Registre de sécurité – Registre d'accessibilité 34
Section 4.5.2 - Commission de sécurité – Visites réglementaires 35
Section 4.5.3 - Consignes de températures – Débit minimum des douches 36
Section 4.5.4 - Plan de prévention 36
Section 4.5.5 - Signalisation des chantiers – Accès – Consignes 37
Section 4.5.6 - Sécurité des usagers 38
Article 4.6 - Affichage 38
Article 4.7 - Activités et animations 38
Article 4.8 - Publicité 39
Article 4.9 - Relations avec les usagers – Démarche qualité 40
Section 4.9.1 - Information aux usagers, communication. 40
Section 4.9.2 - Démarche qualité 40
Section 4.9.3 - Cahier des doléances 41
Article 4.10 - Contraintes particulières de fonctionnement 41
Section 4.10.1 - Tarifs imposés par le Département 42
Section 4.10.2 - Plages d'ouverture au public 42
Section 4.10.3 - Accueil des scolaires 43
Section 4.10.4 - Accueil des associations 45
Section 4.10.5 - Accueil des personnes en situation de handicap 46
Section 4.10.6 - Accueil et prise en charge des formations 46
Section 4.10.7 - Accueil des Jeux olympiques et paralympiques 2024 (JOP) 46
Article 4.11 - Energie, fluides et déchets 47
Section 4.11.1 - Fournitures d'énergie, de fluides et gestion des déchets 47
Section 4.11.2 - Obligation d'information sur les consommations 49
Article 4.12 - Démarche environnementale 50
Section 4.12.1 - Énergies 50
Section 4.12.2 - Biodiversité et santé 50
Section 4.12.3 - Sensibilisation 51
Article 4.13 - Gardiennage et sécurité 51
Article 4.14 - Nettoyage et entretien des espaces verts 52
Article 4.15 - Mise en place des prestations 52
Section 4.15.1 - Connaissance des lieux et des équipements 52
Section 4.15.2 - Organisation et mise en place des prestations 52
Article 4.16 - Gestion des dysfonctionnements 53
Section 4.16.1 - Signalement et traitement 53
Section 4.16.2 - Prise en compte des dysfonctionnements en dehors des heures d'exploitation 53
CHAPITRE 5. TRAVAUX 54
Article 5.1 - Responsabilités du titulaire du MGP en matière de travaux 54
Article 5.2 - Droit à l'information du Délégataire sur les travaux à la charge du titulaire du MGP 54
CHAPITRE 6. CONTRATS AVEC DES TIERS 56

Article 6.1 - Exécution du contrat par des tiers 56
CHAPITRE 7. ASPECTS FINANCIERS DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC 58
Article 7.1 - Économie générale de la Délégation de service public....58
Article 7.2 - Tarification....58
Section 7.2.1 - Définition des tarifs....58
Section 7.2.2 - Indexation des tarifs 58
Article 7.3 - Compensation au titre des contraintes particulières de fonctionnement....60
Section 7.3.1 - Compensation pour sujétions de service public....60
Section 7.3.2 - Compensation pour contraintes institutionnelles 61
Section 7.3.3 - Modalités de versement et indexation des compensations....61
Article 7.4 - Redevances dues au Département 62
Section 7.4.1 - Redevance d'occupation du domaine public (ou redevance d'affermage) 62
Section 7.4.2 - Intéressement 62
Section 7.4.3 - Redevance pour frais de contrôle....63
Article 7.5 - Régime fiscal....63
Section 7.5.1 - Impôts....63
Section 7.5.2 - Taxe sur la valeur ajoutée 64
CHAPITRE 8. CONTROLE EXERCE PAR LE DEPARTEMENT....65
Article 8.1 - Objet du contrôle 65
Article 8.2 - Exercice du contrôle....65
Article 8.3 - Obligations du Délégataire 65
Article 8.4 - Mise à disposition des données....66
Article 8.5 - Utilisation des données à caractère personnel 66
Section 8.5.1 - Responsabilité et obligation des parties 67
Section 8.5.2 - Gestion des droits des personnes 68
Section 8.5.3 - Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel 68
Article 8.6 - Comité technique, comité de pilotage et comité de gestion 69
Section 8.6.1 - Comité technique 69
Section 8.6.2 - Comité de pilotage 69
Section 8.6.3 - Comité de gestion 69
Article 8.7 - Rapports d'activité....70
Section 8.7.1 - Dispositions générales 70
Section 8.7.2 - Rapport mensuel d'activité 71
Section 8.7.3 - Rapport annuel d'activité....71
CHAPITRE 9. GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES 76
Article 9.1 - Caution bancaire 76
Article 9.2 - Pénalités financières 76
Article 9.3 - Mise en régie provisoire – Mesures d'urgence....80
Section 9.3.1 - Mise en régie provisoire 80
Section 9.3.2 - Mesures d'urgence....80
Article 9.4 - Déchéance 80
Article 9.5 - Règlement des différends....81
CHAPITRE 10. REVISIONS DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES 83

Article 10.1 - Modification du contrat....83
Article 10.2 - Clause de revoyure....83
Article 10.3 - Indemnité pour fermeture non imputable au Délégataire....84
Article 10.4 - Cession du contrat....84
CHAPITRE 11. FIN DU CONTRAT....86
Article 11.1 - Achèvement du contrat....86
Article 11.2 - Résiliation en cas de liquidation ou de redressement judiciaire du Délégataire 86
Article 11.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général....86
Article 11.4 - Force majeure....87
Article 11.5 - Recours contre le contrat ou les actes détachables....88
Article 11.6 - Sort des biens en fin de contrat....88
Article 11.7 - Sort des produits constatés d'avance....89
Article 11.8 - Données informatiques....89
Article 11.9 - Les informations relatives au personnel....90
Article 11.10 - Reprise des contrats du Délégataire en cas de fin anticipée du contrat.90
Article 11.11 - Continuité du service en fin de contrat....90
Article 11.12 - Libération du cautionnement....91
ANNEXES....92
ANNEXE 1 Périmètre de la délégation (plans)....92
ANNEXE 1.1 Plan de situation des ouvrages....92
ANNEXE 1.2 Plans de masse des ouvrages....92
ANNEXE 1.3 Tableau des surfaces....92
ANNEXE 2 Documents descriptifs de l'ouvrage à exploiter....92
ANNEXE 2.1 Dossier des Ouvrages Exécutés....92
ANNEXE 2.2 Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage....92
ANNEXE 2.3 Procès-verbal de remise du Centre Aquatique – Etat des lieux....92
ANNEXE 2.4 Inventaire des biens et matériels mis à disposition par le Délégant....92
ANNEXE 2.5 Inventaire des biens et matériels acquis par le Délégataire....92
ANNEXE 2.6 Inventaire et classification des biens (meubles considérés comme des biens de retour de la délégation et des biens propres)....92
ANNEXE 2.7 Marché global de performances (extraits)....92
ANNEXE 3 Exigences techniques....92
ANNEXE 3.1 Organisation des opérations de nettoyage et d'entretien P2....92
ANNEXE 3.2 Cibles et engagements de consommations énergétiques....92
ANNEXE 3.3 Gestion des espaces végétalisés à la charge du Délégataire....92
ANNEXE 3.4 Gestion environnementale du service....92
ANNEXE 4 Exploitation du service....92
ANNEXE 4.1 Modalités de mise en œuvre des missions de service public....92
ANNEXE 4.1.1 Conditions d'accueil et de prise en charge des scolaires....92
ANNEXE 4.1.2 Conditions d'accueil et de prise en charge des associations....92
ANNEXE 4.1.3 Conditions d'accueil des publics en situation de handicap....92
ANNEXE 4.1.4 Conditions d'accueil et de prise en charge des formations....92
ANNEXE 4.1.5 Plannings d'occupation....92
ANNEXE 4.1.6 Programme d'activités et d'animations....92
ANNEXE 4.1.7 Modèles de convention type....92
ANNEXE 4.2 Règlement intérieur....92
ANNEXE 4.3 POSS....92
ANNEXE 4.4 Grille tarifaire....92
ANNEXE 4.5 Périmètre des missions du délégataire sur les 4 Phases de la première année d'exploitation....92
ANNEXE 4.6 Accueil des entrainements durant les JOP 2024....92
ANNEXE 5 Ressources humaines....92
ANNEXE 5.1 Liste du personnel repris....92

ANNEXE 5.2 Moyens humains dédiés au service et tableau détaillé de la masse salariale 92
ANNEXE 5.3 Engagements relatifs à l'insertion sociale 92
ANNEXE 6 Ressources financières 92
ANNEXE 6.1 Comptes prévisionnels 93
ANNEXE 6.2 Fréquentations et recettes prévisionnelles 93
ANNEXE 6.3 Compte de charges 93
ANNEXE 6.4 Analyse détaillée des sujétions de service public telles qu'elles ressortent du projet de contrat, et de leur coût 93
ANNEXE 6.5 Liste prévisionnelle et montant des prestations refacturées par la société-mère à la Société Dédiée 93
ANNEXE 6.6 Caution bancaire 93
ANNEXE 7 Contrats avec des tiers 93
ANNEXE 7.1 Liste des contrats avec des tiers d'une valeur supérieure à 30.000 € HT 93
ANNEXE 8 Plan de communication et d'action commerciale annuels 93
ANNEXE 9 Gouvernance du contrat 93
ANNEXE 9.1 Statuts et KBis de la société dédiée 93
ANNEXE 9.2 Convention d'assistance entre la société dédiée et la société-mère 93
ANNEXE 9.3 Attestations d'assurance 93
ANNEXE 10 Trame du rapport annuel 93
ANNEXE 11 Trame de rapports mensuel 93

Préambule

Dans le cadre du programme de constructions d'équipements sportifs aux fins d'accueillir les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, le Département de Seine-Saint-Denis (ci-après, « le Département » ou « l'Autorité délégante ») a attribué à un groupement d'entreprises un marché global de performances (ci-après, « MGP ») ayant pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance technique d'un centre aquatique dans le Parc des sports de Marville à la Courneuve en Seine Saint Denis.

Ce nouveau centre aquatique représentera une surface de 20.290 m², avec une halle bassins, un espace bien-être et des espaces d'agrément.

Il accueillera les entrainements de Waterpolo lors des Jeux 2024. Il constituera, également un héritage répondant aux besoins de la population et à la politique départementale en matière d'ambition sportive au regard du savoir nager, du respect de l'environnement, de ses fonctionnalités, du confort, et l'insertion sociale.

A l'issue de la réception des ouvrages et pour une durée de dix ans, le groupement titulaire du MGP, et en particulier la Société IDEX, aura la charge de la maintenance bâtimentaire et technique, dans le respect d'engagements de performance énergétique (cf. **ANNEXE 2.7**).

Dans la perspective de l'ouverture au public du centre aquatique, prévue pour le printemps 2024, le Département s'est interrogé, d'une part, sur le mode de gestion à mettre en œuvre pour assurer l'exploitation commerciale du centre aquatique et, d'autre part, sur les ambitions à satisfaire dans le cadre de cette future exploitation.

Cette réflexion a conduit le Département à retenir les ambitions suivantes et à les affirmer en tant qu'objectifs à atteindre par le futur exploitant du centre :

1. Développer l'attractivité et la fréquentation par l'exploitation et le développement des activités proposées à la clientèle, soutenus par une qualité de service exemplaire et une politique commerciale dynamique ;

2. Participer à la politique du « savoir nager » en proposant des services d'apprentissage de la natation accessibles à la population, avec une tarification adaptée ;

3. Mettre en œuvre les sujétions de service public permettant une diversité de pratique éducative et sportives pour tous et toutes ;

4. Participer à l'organisation et au développement de formations aux métiers aquatiques ;

5. Proposer une grille tarifaire permettant d'une part, au plus grand nombre d'accéder à la halle bassin et, d'autre part, de développer les recettes commerciales de l'espace bien-être et d'agrément ;

6. Garantir la soutenabilité financière du service pour le budget départemental, en contenant les dépenses de fonctionnement et en optimisant les recettes commerciales ;

7. Utiliser les ouvrages de manière compatible avec l'atteinte des objectifs de performances imposés au titulaire du MGP ;

8. Exploiter le centre dans le cadre d'engagements clairs et précis.

Par délibération du 13 avril 2023, le Conseil départemental a décidé de déléguer la gestion et l'exploitation commerciale du centre aquatique.

Une procédure de passation a été mise en œuvre, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

A l'issue de cette procédure, le Département a décidé d'attribuer le présent contrat de délégation de service public à la Société VERT MARINE SAS.

Par le présent contrat, le Département confie au Délégataire la mission d'assurer, à ses frais et risques, la gestion et l'exploitation commerciale du centre aquatique départemental de Marville, dans les conditions stipulées ci-après.

CHAPITRE 1. OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

Article 1.1 - Formation du contrat

Le Département de la Seine-Saint-Denis, ci-après dénommé « le Département » ou « l'Autorité délégante », a adopté, par délibération du Conseil départemental du 13 avril 2023 le principe de conclusion d'un contrat de délégation de service pour l'exploitation du centre aquatique départemental de Marville.

Après analyse des candidatures et des offres, et à la suite de négociations engagées avec les candidats admis à la négociation, le Département a décidé, par délibération en date du 25 janvier 2024 de confier le contrat de délégation de service public à la Société VERT MARINE SAS et a autorisé son représentant à signer le présent contrat.

La Société VERT MARINE SAS, ci-après désignée par « le Délégataire », accepte de prendre en charge la gestion du service, dans les conditions définies par le présent contrat.

Le Délégataire fait élection de domicile sur site.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du Délégataire.

Article 1.2 - Ordre de priorité des pièces contractuelles

Les pièces contractuelles liant le Département et son Délégataire sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat ;
- et ses annexes.

Toute référence au contrat inclut ses annexes. Toutefois, en cas de contradiction entre les stipulations du contrat et celles d'une annexe, les stipulations du corps du contrat prévalent.

Les annexes du contrat font intégralement partie de celui-ci et possèdent la même valeur juridique.

Les titres et sous-titres dans le contrat ne sont indiqués que pour la clarté de la présentation et n'ont aucune portée quant à l'interprétation du contrat.

Toutes les références écrites faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droits ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit.

Pour les clauses indiquant un délai en nombre de jours, à défaut de stipulation contraire, il s'agit de jours calendaires.

Article 1.3 - Société dédiée

Section 1.3.1 - Transfert du contrat à une société dédiée

Pour permettre au Département d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique et afin de faciliter les opérations de contrôle prévues au présent contrat, le Délégataire s'engage à poursuivre l'exploitation avec la société dédiée VM 93120, dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution de cette délégation de service public et dont les statuts figurent à l'**ANNEXE 9.1** du présent contrat.

Les frais de création et de gestion de la société dédiée sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels et ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Le Délégataire notifie au Département la création de la société dédiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette création doit intervenir au plus tard deux mois après la date de prise d'effet du contrat.

La non-constitution de la société dédiée constitue un motif de déchéance si elle perdure au-delà du délai imparti.

Cette société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, entièrement libéré lors de sa constitution. Elle est obligatoirement domiciliée à l'adresse du centre aquatique.

Dès la prise d'effet du contrat, et à compter de la réalisation des modifications d'enregistrement nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, le Délégataire s'engage à procéder à une cession du présent contrat au bénéfice de la société dédiée qui en assurera dès lors l'exécution et prendra les responsabilités y afférent. Le Délégataire informe le Département de cette cession par le même courrier recommandé avec accusé de réception par lequel il l'informe de la création de la société dédiée. En vertu des présentes dispositions, le Département accepte cette cession qui dès lors, ne nécessitera pas la passation d'un avenant au présent contrat, en application des dispositions du 1° de l'article L. 3135-1 du Code de la Commande Publique.

Le Délégataire détiendra, directement ou indirectement via ses filiales, 100 % du capital de la société dédiée et ne pourra céder tout ou partie de sa participation qu'avec l'accord exprès et préalable du Département. En tout état de cause, le Délégataire doit conserver directement ou indirectement via ses filiales la majorité du capital et des droits de vote pendant toute la durée d'exécution du présent contrat.

Une opération de restructuration ayant pour effet de modifier l'identité de l'actionnaire majoritaire de la société dédiée équivaut à une cession du contrat, qui doit dès lors être traitée dans les conditions prévues à l'article 10.4 du contrat.

Le Délégataire garantit l'attribution à la société dédiée des moyens techniques, humains et financiers lui permettant de satisfaire aux engagements que lui-même a souscrit dans le cadre du présent contrat.

Pendant toute la durée du contrat, le Délégataire s'engage, de manière irrévocable et inconditionnelle, à se substituer à la société dédiée en cas de défaillance de celle-ci ou en cas de difficulté. Si les capitaux propres de la société dédiée deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, alors la société mère ou les actionnaires s'engagent à voter la poursuite de l'activité de la société dédiée autant de fois que cela est nécessaire et, si les circonstances l'exigent, à voter et souscrire une augmentation de capital afin de reconstituer les capitaux propres de la société dédiée.

La société mère ou les actionnaires s'interdisent de modifier, dans les statuts de la société dédiée, toute stipulation relative à la forme sociale, à l'objet social, à la dénomination et à la durée d'existence sans avoir reçu au préalable l'autorisation expresse et écrite du

Département.

Durant toute la durée du contrat, la société dédiée bénéficie d'une garantie de la maison mère ou de chaque actionnaire, en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit dans l'exécution du service ou de ses engagements à l'égard des tiers. Cette garantie est mise en œuvre soit par substitution de la maison mère ou des actionnaires à la société dédiée comme Délégataire, soit par mise à disposition de moyens de la maison mère ou des actionnaires de la société dédiée pour lui permettre de faire face à ses engagements de toute nature. La garantie apportée s'étend au paiement des dettes et indemnités jusqu'à l'apurement total des sommes dues au titre du présent contrat. Cette convention d'assistance entre la société dédiée et la société mère figure en **ANNEXE 9.2** du présent contrat.

Si une demande relative à l'exécution du présent contrat est adressée par erreur à la maison-mère ou à l'un des actionnaires, ces derniers sont tenus de la transmettre à la société dédiée et d'en aviser le Département.

Section 1.3.2 - Comptabilité de la société dédiée

Les comptes de la société dédiée correspondront à l'exercice d'exploitation de la délégation de service public, lui-même calé sur l'année civile. Ils seront donc clôturés au 31 décembre de chaque année. Ainsi, le Délégataire réalise 5 clôtures comptables sur la durée normale du contrat, soit :

- Année 1 du 15 février au 31 décembre 2024 (exercice partiel) ;
- Année 2 du 1er janvier au 31 décembre 2025 (exercice plein) ;
- Année 3 du 1er janvier au 31 décembre 2026 (exercice plein) ;
- Année 4 du 1er janvier au 31 décembre 2027 (exercice plein) ;
- Année 5 du 1er janvier au 31 décembre 2028 (exercice plein).

Les comptes annuels de la société dédiée sont déposés au greffe du Tribunal de commerce.

Les comptes d'exploitation respectent le cadre des comptes d'exploitation prévisionnels figurant en **ANNEXE 6.1**. Ils sont identiques sur toute la durée du Contrat.

Le Délégataire met en place et exploite un système d'information et une comptabilité analytique des différentes activités constituant le périmètre du contrat. Ce système d'information doit permettre d'établir, d'une part, des situations faisant ressortir les produits et les charges d'exploitation ainsi que les immobilisations associées et, d'autre part, la méthode retenue pour leur imputation en reflétant fidèlement la structure financière et l'organisation du Délégataire.

Sauf exception dûment motivée, cette méthode est identique d'un exercice à l'autre.

Les éléments du système d'information, les données comptables, les comptes annuels établis par un organisme comptable agréé, le grand livre (par analytique) et les factures attachées sont tenus à tout moment à la disposition du Délégant, dans des formes appropriées (et notamment des exports sous format tableur) à la réalisation d'audits externes et aux demandes du Délégant.

En outre, s'agissant d'une société dédiée, l'exploitation du service délégué dans le cadre du contrat donne lieu à la production de comptes sociaux spécifiques qui sont intégralement communiqués au Délégant lors de la transmission du rapport annuel.

La comptabilité doit être conforme à la règlementation en vigueur (Code de commerce, Plan comptable général, etc.) Elle doit également permettre la vérification des stipulations du

contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégataire doivent permettre d'évaluer les stocks de produits, pièces détachées et de matériels utilisés pour la gestion du service confié.

Les comptes ne retracent que les opérations afférentes à l'exécution du présent contrat.

Le bilan d'ouverture de la société dédiée doit être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur.

Les provisions, amortissements ou réserves constituées chaque année pour financer le renouvellement des composantes, des ouvrages, installations, matériels et équipements doivent être repris intégralement à la fin de chaque exercice dans le bilan de la société dédiée.

Le cas échéant, le Délégataire est tenu de justifier et de motiver en permanence la réalité des éventuelles charges d'exploitation et des prestations refacturées par sa société-mère.

Le Délégataire respecte les principes fondamentaux suivants pour des facturations de cette nature :

- Le Délégataire ne doit pas disposer de ressources internes pour effectuer ces prestations. Celles facturées par sa société-mère doivent donc être distinctes de celles susceptibles d'être traitées par le Délégataire avec ses propres services ;

- Les prestations doivent être exposées dans l'intérêt direct du Délégataire, lequel ne se confond pas avec les intérêts de sa société-mère ;

- Les prestations doivent correspondre à un service effectivement rendu et concerner exclusivement l'exécution du contrat. Le Délégataire doit donc disposer des preuves matérielles de la réalité des prestations refacturées par sa société-mère et de leur affectation au centre aquatique ;

- Ces prestations doivent être rémunérées de manière non excessive par rapport au service rendu.

Chaque prestation refacturée par la société-mère du Délégataire fait l'objet d'une information au Délégant détaillant la nature de la prestation, son montant – justifié par la transmission de la facture associée – ainsi que les motivations qui ont conduit à cette refacturation.

La convention encadrant ces refacturations (*management fees*) constitue **l'ANNEXE 9.2** du présent contrat.

S'agissant des frais de gestion (pouvant autrement être dénommés frais de structure ou de siège), c'est-à-dire les frais généraux d'administration et de direction générale engagés par la société-mère du Délégataire, le montant refacturé annuellement ne pourra excéder le montant intégré dans le compte d'exploitation prévisionnel contractuel en euros hors taxes.

L'**ANNEXE 9.2** présente la liste des prestations refacturées par la société-mère du Délégataire ainsi que le montant prévisionnel de celles-ci.

Article 1.4 - Périmètre de la délégation

Le centre aquatique départemental de Marville est un équipement public situé au 51 avenue Roger Salengro à La Courneuve.

La parcelle est identifiée par un document d'arpentage n° 51162 et cadastré sous le n° E021. Le propriétaire est le Syndicat interdépartemental pour la gestion des parcs de sports de Bobigny et de la Courneuve, sis 40 avenue Division Leclerc, 93000 Bobigny. Le gestionnaire de la parcelle est le Département, dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif consenti par le propriétaire pour une durée de 70 ans à compter du 10/09/2019 jusqu'au 09/09/2089.

Les caractéristiques du futur équipement – dont la construction est toujours en cours au lancement de la procédure de passation du présent contrat – sont les suivantes :

- Surfaces
  - Emprise au sol : 4 600 m²
  - Espaces extérieurs : 11 000 m² comprenant un solarium minéral 1 200 m², un solarium végétal 6.000 m² et des espaces d'accès extérieurs (parvis, stationnement, cour de service, abords) de 3380 m².
  - Bassins couverts : 940 m²
  - Bassins extérieurs : 675 m²

- Fréquentation maximale instantanée (FMI) :
  - Hiver : 1.000 baigneurs,
  - Eté : 1.950 baigneurs.

- Halle bassins :
  - Bassin sportif 33x21 m, configuration 8 couloirs avec fond mobile de 168 m² et quai mobile de 1 mètre + tribune de 250 places,
  - Bassin annexe 150 m², 2 couloirs + rampe et animations,
  - Bassin d'éveil 70 m² pour jeux d'eaux, sons et lumières,
  - Lagune de jeux 60 m²,

- Espace bien-être :
  - Espace balnéo-détente 130 m² dédié au bien-être du corps + 1 sauna + 1 hammam + Bain bouillonnant + 2 douches froides + Salle de relaxation,
  - Espace Fitness / Musculation 80 m²,

- Espace d'agréments :
  - Bassin nordique 25x15 m, configuration 6 couloirs, utilisation annuelle,
  - Bassin estival 300 m², utilisation estivale,
  - Plage aqualudique 120 m², utilisation estivale.
  - Solarium minéral 1.200 m² et solarium végétal 6.000 m², utilisation estivale + aire de pique-nique + 2 plateformes *Foodtruck*.
  - 2 salles de réunion d'environ 60m² chacune

Le périmètre faisant l'objet de la présente délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique est détaillé en **ANNEXE 1**.

Les dossiers des ouvrages existants et des interventions ultérieures sont joints au présent contrat et constituent l'**ANNEXE 2.1** et l'**ANNEXE 2.2**.

Aucun changement dans la distribution et l'affectation des surfaces définies ci-dessus ne peut être opéré sans l'accord préalable du Département et doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 1.5 - Objet de la délégation

Par le présent contrat, le Département confie au Délégataire la mission d'assurer, à ses frais et risques, l'exploitation du centre aquatique départemental de Marville, dans le respect des principes d'égalité, de neutralité et de continuité.

A ce titre, le Délégataire assume seul notamment :

- L'exploitation du centre aquatique, en conformité avec les ambitions et objectifs fixés par le Département ;
- Les sujétions de service public mises à sa charge par le présent contrat ;
- L'utilisation des ouvrages conformes à l'atteinte des objectifs de performances imposés au responsable de la maintenance technique et bâtimentaire dans le cadre du MGP (cf. **ANNEXE 2.7**) ;
- La sécurité et le gardiennage : conduite et surveillance contre le vandalisme, sécurisation des stocks de pièces entreposés dans l'équipement par le titulaire du MGP, astreinte, rondes, permanence, intervention à la demande, étant précisé que la maintenance des systèmes de vidéo-surveillance et d'anti-intrusion incombe quant à elle au titulaire du MGP ;
- L'entretien des espaces verts autour du bâtiment (accès, délaissés) conformément au plan de l'**ANNEXE 1** fixant le périmètre du parvis et aux extraits du marché global de performances fourni en **ANNEXE 2.7**, étant précisé que l'entretien des espaces verts intrinsèques au bâtiment, à savoir la toiture végétalisée, incombe quant à lui au titulaire du MGP ;
- Le nettoyage des locaux et des extérieurs (parvis, préau, poubelles extérieures, piquetage), à l'exclusion des vitrages accessibles et inaccessibles, étant précisé que le nettoyage spécifique de tout le volume de la halle bassins (bassins et plages, jusqu'aux pédiluves), des bassins extérieurs et du solarium minéral, ainsi que la dératisation, la désinsectisation et la désinfection incombent au titulaire du MGP (voir **ANNEXE 2.7**) ;
- La gestion des déchets assimilables à des déchets ménagers, à l'exclusion de la gestion de tout déchet spécifiquement lié à l'activité technique de la piscine et sa maintenance (balnéothérapie, filtre CTA…), du bac à graisse et des déchets cuisine (voir **ANNEXE 2.7**) ;
- La gestion du personnel et des frais y afférant ;
- La souscription des assurances couvrant la responsabilité afférente à l'activité, à l'occupation des ouvrages ;
- Le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur ;
- La gestion administrative et financière de l'activité.

Le Département conserve le contrôle du service délégué et le Délégataire doit lui fournir tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

En contrepartie des obligations mises à sa charge, le Délégataire est autorisé à percevoir une rémunération auprès des usagers du centre aquatique et pourra se voir verser par le Département des compensations pour sujétions de service public.

Article 1.6 - Durée de la délégation

Le contrat prend effet à compter de la date de notification du contrat après accomplissement des formalités de transmission à l'autorité préfectorale.

A titre d'information, la date prévisionnelle de notification est prévue courant février 2024.

Le terme normal du contrat est fixé au 31 décembre 2028.

La durée a été établie conformément aux dispositions des articles L. 3114-7, R. 3114-1 et R. 3114-2 du Code de la Commande Publique.

La première année d'exécution se déroulera en plusieurs phases :

- Phase n°1 : phase de préfiguration, entre la date de prise d'effet du contrat et l'ouverture partielle du centre aquatique, prévue pour le 31 mars 2024 dont les détails sont précisés en **ANNEXE 4.5** ;

- Phase n° 2 : phase d'exploitation partielle uniquement pour les scolaires et le mouvement associatif, de la date d'ouverture partielle du centre aquatique le 1er avril 2024 à la réservation pour les Jeux olympiques et paralympiques 2024, prévue pour le 10 juillet 2024 ;

- Phase n° 3 : phase d'accueil des Jeux olympiques et paralympiques, prévue du 10 juillet au 14 aout 2024, dans les conditions précisées à l'Article 4.10.7 ;

- Phase n° 4 : vidange, à compter de la fin de la phase d'accueil des Jeux olympiques et paralympiques ;

- Phase n° 5 : début de l'exploitation normale, à l'issue de la phase de vidange.

Article 1.7 - Prérogatives du Département

Le Département exerce, pendant toute la durée du contrat et de façon exclusive, les compétences d'une autorité publique à l'égard du service public délégué.

A ce titre, le Département exerce les prérogatives suivantes :

- Il détermine la consistance du service ;

- Il arrête les horaires d'ouverture du centre aquatique et les créneaux horaires utilisés par les établissements scolaires et les associations, sur proposition du Délégataire et en cohérence avec les contraintes d'utilisation nécessaires pour l'atteinte des objectifs figurant dans le marché global de performances figurant en **ANNEXE 2.7** et **ANNEXE 3.2** ;

- Il arrête chaque année les tarifs du centre aquatique sur la base des propositions du Délégataire ;

- Il verse chaque année au Délégataire une compensation au titre des contraintes particulières de fonctionnement ;

- Il contrôle la gestion du service délégué, notamment le respect des obligations contractuelles et les résultats d'exploitation.

Article 1.8 - Responsabilités du Délégataire

Dès la prise d'effet du contrat, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service délégué. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou tiers, et y compris par défaut d'information du Département ou des tiers.

Le Délégataire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose soit en vertu du présent contrat, soit en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service ;

- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers en s'engageant à souscrire auprès d'assureurs notoirement solvables les garanties suffisantes à cet effet.

Le Délégataire fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause hormis les dommages d'usure prévus dans le plan de renouvellement et d'entretien des biens et ouvrages du MGP (cf. **ANNEXE 2.7**), subis par les biens dont il a la garde en vertu du présent contrat. Si le Délégataire estime que le dommage est directement dû à un défaut de conception, les Parties se rencontrent pour évoquer ensemble la prise en charge des conséquences financières.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont le Département est propriétaire ou affectataire incombe à celui-ci.

Le Délégataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès du Département de tout risque susceptible de mettre en jeu la responsabilité de ce dernier, et ce, dès qu'il en a connaissance, sous toute forme moyennant avis de réception de la part du Département.

Article 1.9 - Assurances du Délégataire

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire

des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, de ses cocontractants et de son personnel en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans ses obligations d'exploitation ou de travaux dans le périmètre du service. Elle est égale au montant figurant au sein de l'Annexe 9.3 du présent Contrat par année d'assurance ;

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le Délégataire, couvre l'ensemble des risques locatifs en cas d'incendie et risques annexes (dégâts des eaux, vols, Bris, explosions/implosion, foudre, fumées, accidents causés par des tiers, mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles). Il est convenu que cette liste est purement indicative.
  Elle est égale au montant figurant au sein de l'Annexe 9.3 du présent Contrat par année d'assurance ;

- Assurance de dommage à l'environnement : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, provenant des installations qu'il exploite dans le cadre du présent contrat.
  Le montant est inclus dans l'assurance responsabilité civile.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont le Département est propriétaire incombe à celui-ci en fonction des circonstances du sinistre.

Dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat, le Délégataire présente au Département les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Le Délégataire doit justifier, auprès du Département, par tout moyen à sa convenance dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant signés par lui au cours du présent contrat. En cas de manquement à cette obligation, le Délégataire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 9.2 du présent contrat.

Les attestations d'assurance font obligatoirement apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité ;

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties sont en rapport avec les missions confiées au Délégataire.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégataire.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Le Délégataire ne peut opposer l'échéance du présent contrat pour refuser la couverture financière et/ou la poursuite de l'instruction de l'ensemble des sinistres survenus sous l'empire de celui-ci et relevant de sa responsabilité en dehors des mécanismes classiques de transmission des sinistres (reprise du passé et garanties subséquentes).

Les attestations d'assurance constituent **l'ANNEXE 9.3.**

Article 1.11 - Conseil et assistance au Département

Dans le cadre de la politique générale définie par le Département et des ambitions et objectifs par lui déterminés, le Délégataire élabore et propose les solutions permettant de concourir à la satisfaction de ces ambitions et à la réalisation de ces objectifs. Dans ce but :

- il suggère la mise en place des services et autres activités pour répondre au mieux aux besoins des usagers en définissant à la fois le niveau de qualité, le coût des solutions proposées et les modalités de prise en charge de ces dernières ;

- il réalise des études ponctuelles à la demande du Département pour l'éclairer ou la conseiller sur toute question liée à l'exploitation du centre aquatique ; il a notamment l'obligation de donner son avis sur les études des projets d'investissements que le Département lui soumet ;

- il participe aux études relatives à l'exploitation du Département dans les cas où le Département lui en fait la demande.

Ces conseils et études sont incluses dans la rémunération du Délégataire telle que prévue à l'Article 7.1 du présent contrat et ne peuvent donc donner lieu au versement d'une rémunération complémentaire.

Article 1.12 - Confidentialité

Le Délégataire s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait aux prestations exécutées au titre du présent contrat, impliquant le nom du Délégataire ou des usagers de façon explicite ou non, sans leur accord écrit.

Le Délégataire qui, à l'occasion de l'exécution du présent contrat a reçu communication de renseignements, documents, techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant à l'Autorité Délégante ou aux usagers, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'émetteur ou de l'Autorité Délégante, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et Intérêts auxquels l'Autorité Délégante ou la personne affectée peut prétendre.

Le non-respect de cette clause peut conduire à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent contrat, dans les conditions prévues à l'Article 9.4.

Le Délégataire doit s'assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette clause.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au contrat.

CHAPITRE 2. LES BIENS DE LA DELEGATION

Article 2.1 - Biens de retour

Section 2.1.1 - Définition des biens de retour

Sont qualifiés de biens de retour les biens, meubles ou immeubles, qui sont indispensables au fonctionnement du service public.

Les biens de retour sont et demeurent la propriété du Département dès leur réalisation ou leur acquisition.

Constituent notamment des biens de retour :

- Les biens du Département figurant aux **ANNEXE 2.3** et **ANNEXE 2.4** ;
- Les biens acquis ou réalisés par le Délégataire au cours de l'exploitation (**ANNEXE 2.5**) cf. Section 2.1.4).

Section 2.1.2 - Remise des biens du Département en début de contrat

Le Département met à la disposition du Délégataire l'ensemble des biens meubles et immeubles en sa possession et nécessaires à l'exploitation du centre aquatique.

La remise des biens et installations est réalisée à l'occasion d'une réunion sur place avant l'ouverture et par constat d'huissier dont le coût est réparti de moitié entre le Département et le Délégataire, à l'issue de laquelle sont dressés de manière contradictoire :

- un état des lieux des bâtiments mis à disposition du Délégataire, intégré ensuite en **ANNEXE 2.3** du présent contrat ;
- un inventaire des biens meubles mis à disposition, intégré ensuite en **ANNEXE 2.4** du présent contrat.

Préalablement à cette réunion, le Département remet au Délégataire le procès-verbal des opérations de réception réalisées avec le titulaire du MGP. Ce procès-verbal précise, le cas échéant, les réserves devant être levées par le titulaire du MGP.

A la date de prise en charge des biens par le Délégataire, le Département remet à celui-ci le dernier avis de passage de la Commission départementale de sécurité et d'accessibilité, le dernier procès-verbaux de l'Agence régionale de santé, le dernier rapport de vérification et de conformité électrique, désenfumage, chaufferie et détection incendie.

Le Délégataire consent à prendre en charge les biens meubles et immeubles en l'état dans lesquels ils se trouvent. Aussi, sans observations particulières sur l'état de ces biens dans un

délai de 3 mois à compter de l'établissement des **ANNEXES 2.3** et **ANNEXE 2.4,** le Délégataire ne peut invoquer aucun éventuel problème sur l'état initial des biens pour se défaire de ses obligations, sans préjudice des éventuelles réserves devant être levées par le titulaire du MGP.

Section 2.1.3 - Remise de biens du Département en cours de contrat

Durant le contrat, le Département peut, de sa propre initiative, mettre à la disposition du Délégataire tout bien nouveau qu'il estime nécessaire à l'exécution des missions confiées au Délégataire ou au contraire retirer ceux qu'il considère comme étant devenus inutiles à cet égard. Le cas échéant, le Département informe le Délégataire de ses intentions par écrit. A compter de la réception de cette information, le Délégataire dispose d'un délai maximal de deux mois pour remettre au Département un dossier comportant une analyse des adjonctions et/ou suppressions envisagées, notamment en termes de coûts et de recettes, sous peine de s'exposer à la pénalité n° 2 prévue par l'Article 9.2 du présent contrat.

Le Délégataire prend en charge les biens dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des biens et signalé au Département les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la signature du procès-verbal de remise, le Délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs éventuels dysfonctionnements pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

Le Délégataire peut, de son côté, proposer au Département d'ajouter ou retirer du périmètre de la délégation un bien mis à sa disposition. A cet effet, il dresse une liste des biens devant être ajoutés ou retirés qu'il notifie au plus tard le 15 septembre de l'année en cours, à laquelle il est tenu de joindre un dossier comportant les motifs et les conséquences prévisionnelles des adjonctions et/ou suppressions envisagées, notamment en termes de coûts et de recettes. Le Département dispose alors d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette liste pour y donner suite, le silence gardé au-delà de ce délai valant rejet de la demande.

Le Délégataire met à jour chaque année l'état des lieux des bâtiments mis à disposition (**ANNEXE 2.3**) et l'inventaire des biens meubles mis à disposition (**ANNEXE 2.4**), afin de retracer les adjonctions et suppressions effectuées, et les transmet au Département dans le cadre du rapport annuel.

Section 2.1.4 - Acquisition de biens et réalisation de travaux par le Délégataire

Afin d'assurer sa mission, le Délégataire sera amené à acquérir des biens ou à réaliser des travaux, conformément aux obligations du présent contrat, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public ou l'améliorer.

Les biens acquis ou construits seront des biens de retour et seront de plein droit propriété du Délégant, sans que le Délégataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité

Ils sont inscrits sans délai à l'inventaire des biens de l'exploitation par le Délégataire selon leur nature immobilière (**ANNEXE 2.3**) ou mobilière (**ANNEXE 2.4**). Une mise à jour annuelle des inventaires doit être effectuée et un inventaire contradictoire est réalisé à la fin de l'exécution du contrat.

De même, tous les documents, quel que soit leur support, qui seront réalisés par le Délégataire en exécution du contrat deviendront pleine propriété du Département.

Les nouveaux biens sont réceptionnés contradictoirement et doivent être remis en parfait état de fonctionnement. Le Délégataire, en tant que maître d'ouvrage, est tenu de lever l'ensemble des réserves qui seraient constatées lors des opérations de réception.

Article 2.2 - Biens propres

Sont qualifiés de biens propres les biens qui ne sont pas des biens de retour, c'est-à-dire qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement du service.

Les biens propres sont et demeurent la propriété du Délégataire.

Sont notamment réputés être des biens propres les biens classés comme tels dans l' **ANNEXE 2.6**.

Une mise à jour annuelle de cette **ANNEXE 2.6** doit être effectuée et communiquée dans le cadre du rapport annuel. L'**ANNEXE 2.6** précise, pour chaque bien propre, sa valeur vénale, sa durée d'amortissement et sa valeur nette comptable au dernier jour de l'exercice concerné par le rapport annuel.

Article 2.3 - Bien immatériels

Les noms de domaine éventuellement acquis par le Délégataire ainsi que les comptes officiels sur les réseaux sociaux éventuellement créés par le Délégataire dans le cadre de l'exécution du présent contrat constituent des biens de retour.

Le Département et le Délégataire demeurent, chacun pour ce qui les concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle.

Le Département met gratuitement à la disposition du Délégataire son logo pour les opérations de communication relatives au service délégué et ayant été validées par lui.

Le Délégataire fait son affaire de l'utilisation brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

Article 2.4 - État et destination des lieux

Le Délégataire ne pourra pas changer la destination des locaux, le Département se réservant cette possibilité, quels que soient les locaux.

Le Délégataire ne pourra apporter aucune modification, adjonction ou suppression aux locaux et installations, quels qu'ils soient, sans accord préalable exprès du Département.

CHAPITRE 3. PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Article 3.1 - Organisation et liste du personnel

Le Délégataire adresse au Département, dès le démarrage du contrat, un organigramme détaillé du service. Cet organigramme constitue l'**ANNEXE 5.2** du présent contrat.

Le Délégataire procède à la mise à jour de l'organigramme à chaque évolution et transmet au moins une fois par an au Département, dans le cadre de son rapport annuel, un organigramme à jour retraçant les évolutions au cours de l'exercice écoulé.

Le Délégataire désigne une personne, au sein de son équipe, qui devient l'interlocuteur privilégié avec les services du Département.

Le Département peut, à tout moment, mettre en demeure le Délégataire de fournir la liste à jour des emplois et postes de travail affectés en tout ou partie de leur temps au service public délégué, dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la réception par le Délégataire de la demande émise par le Département. En cas de non-transmission de cette liste dans le délai imposé, le Délégataire s'expose à la pénalité n° 8 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Cette liste est accompagnée *à minima* pour chaque salarié des informations suivantes :

- Ancienneté professionnelle ;
- Lieu d'affectation au sein du service ;
- Temps de travail annuel consacré au service public délégué objet du présent contrat ;
- Convention collective ou statuts applicables ;
- Pour les maîtres-nageurs sauveteurs : copie de la carte professionnelle en cours de validité.

Les données listées ci-dessus sont communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le Code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

En outre, le Délégataire informe également le Département, par document annexé à son rapport annuel :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;

- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;

- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Département est susceptible d'être engagée.

Article 3.2 - Conditions de travail et convention collective

Le Délégataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le Délégataire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

Le Délégataire garantit le Département contre tout recours éventuel de la part du personnel en fonction et contre toute conséquence dommageable du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat.

Le personnel du Délégataire sera soumis à la Convention Collective Nationale du Sport.

Article 3.3 - Équipes en charge de l'exploitation et de la maintenance

Au plus tard un (1) mois avant le démarrage de l'exploitation, le Délégataire présente la liste exhaustive de toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur le site. Cette liste fournit à la fois les noms, les qualifications et les fonctions attribuées.

Le personnel d'intervention dispose d'une formation initiale dispensée par le Délégataire permettant au Délégataire et ses préposés de connaître parfaitement les installations. Une formation supplémentaire dispensée par le titulaire du MGP permet de compléter le domaine d'intervention. Cette formation permettra d'identifier précisément le périmètre des missions entre le titulaire du MGP et le Délégataire afin que chacun respecte ses obligations de performance. En effet, le contrat du MGP impose de nombreuses obligations et notamment des astreintes et des modalités d'intervention sur ces périodes qui conditionnent l'activité du Délégataire (cf. **ANNEXE 2.7**).

Ainsi, les missions à la charge du Délégataire sont (cf. **ANNEXE 2.7**) :

- Respecter les niveaux de qualité d'air / d'eau prévus au MGP ;
- Manipuler le déploiement de la bâche thermique sur le bassin nordique en fin de journée et en respecter les consignes d'utilisation ;
- Manipuler l'installation du fond mobile et du quai mobile sur le bassin sportif de la halle intérieure
- Respecter la procédure prévue selon les prescriptions du titulaire du MGP en cas d'accident de bassins, jardin d'éveil (bassin C4), jacuzzi (bassin C8) ;
- Respecter les instructions du titulaire du MGP relatives à l'utilisation et aux petites réparations des casiers (déblocage des casiers) ;
- Communiquer quotidiennement la fréquentation au titulaire du MGP en respectant le mode de comptabilisation (tripodes pour le public et les associations, déclaration pour les scolaires) ;
- Clôturer les incidents issus de la GMAO à la demande du Département ;
- S'assurer du respect des plans de prévention lors des interventions menées par des entreprises extérieures ;
- Suivre et alerter le Département en cas de défaut de maintenance et contrôle périodique à la charge du MGP.

Le personnel d'intervention technique du Délégataire a l'obligation d'appliquer les préconisations des DOE (Dossiers des Ouvrages Exécutés) et DIUO (Dossiers d'interventions ultérieures sur ouvrages) fournis en **ANNEXES 2.1 et 2.2**.

Le Délégataire est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par le Département.

Lorsqu'un agent du Délégataire est appelé à être remplacé, celui-ci est maintenu sur site en recouvrement avec son successeur le temps d'assurer sa formation, dès lors que cela est possible.

Sauf justification appropriée, la durée minimale de cette formation est fixée à :

- 1 jour ouvré pour un agent d'entretien ;
- 2 jours ouvrés pour un technicien ;
- 5 jours ouvrés au minimum pour un responsable.

Article 3.4 - Service d'astreinte

Le Délégataire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de nuit comme de jour, 365 jours par an, et averti de toute anomalie venant à se produire sur le centre aquatique.

L'organisation de ce service de permanence doit permettre une prise en charge *in situ* dans **un délai d'une heure** à compter de la réception d'une alerte. Le respect de ce délai constitue une obligation de résultat. Le Délégataire est tenu de répertorier de manière certifiée, d'une part, l'heure à laquelle l'alerte a été reçue et, d'autre part, l'heure à laquelle la prise en charge *in situ* a débuté. Ces données sont transmises au Département dans le cadre des rapports mensuels et du rapport annuel.

En cas de dépassement du délai de prise en charge d'une heure précitée, le Délégataire s'expose à la pénalité n°5 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au Département.

Article 3.5 - Reprise des personnels

Section 3.5.1 - Reprise de personnels en début de contrat

Le cas échéant, le Délégataire reprendra la liste du personnel indiqué en **ANNEXE 5.1** dans les conditions salariales équivalentes.

Section 3.5.2 - Reprise de personnels en cas de résiliation ou à l'expiration du contrat

Au sein de l'organigramme constituant l'**ANNEXE 5.2** du présent contrat, le Délégataire précise lesquels des personnels sont susceptibles de faire l'objet d'une reprise en cas de résiliation ou à l'expiration du contrat.

Dans les dix-huit mois qui précèdent la fin normale du contrat ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le Délégataire communique au Département une liste non nominative et à jour des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur exploitant qu'elle aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération et les avantages de toute nature, la qualification, le temps de travail, la part du temps de travail affecté au centre aquatique, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

À compter de cette communication, le Délégataire demande au Département son accord préalablement à toute évolution affectant cette liste (nouvelle embauche, réaffectation de personnels existants). Le silence gardé par le Département au-delà d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du Délégataire vaut avis défavorable.

En cas d'embauche réalisée au cours de la dernière année du contrat et dont le terme est postérieur à la fin du présent contrat, sans avoir sollicité l'avis préalable du Département ou en dépit de l'avis défavorable du Département, le Délégataire s'expose à la pénalité n°16 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Le Délégataire s'engage à ne pas modifier la masse salariale affectée au service durant la dernière année du contrat, à l'exception des éventuelles augmentations dues aux salariés conformément à des accords de groupe.

Par ailleurs le Délégataire s'engage à informer le Département sur les mouvements de personnel au cours de la dernière année du contrat (démission, départ en retraite, licenciement). Ces mouvements entraîneront, le cas échéant, une information détaillée et argumentée de la part du Délégataire.

Article 3.6 - Travail dissimulé

Le Délégataire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégataire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le Délégataire transmet au Département les pièces prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail tous les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat durant toute la durée de son exécution. Le défaut de transmission de ces pièces dans le respect des échéances précitées expose le Délégataire à la pénalité n° 14 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat, voire à la déchéance en cas de manquements répétés.

Article 3.7 - Tenues vestimentaires, comportement et discipline du personnel

Section 3.7.1 - Tenues vestimentaires

Le personnel habilité par le Délégataire pour l'exécution du présent contrat doit avoir une tenue correcte et être facilement identifiable.

Le Délégataire met à la disposition de son personnel des tenues complètes adaptées à ses missions. Aucun agent n'est admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue négligée. Chaque agent doit également être doté d'Équipements de Protection Individuelle fournis par le Délégataire.

Section 3.7.2 - Comportement

Les principes de neutralité et de laïcité des services publics fait obstacle à ce que le personnel puisse, dans l'exercice de ses fonctions, manifester ses croyances religieuses, notamment par

une extériorisation vestimentaire. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Le Délégataire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Le personnel du Délégataire doit démontrer en toute occasion un professionnalisme dans l'exercice de sa prestation, une courtoisie à l'égard des utilisateurs et des agents du Délégant, une écoute et une réactivité face aux doléances des utilisateurs et des représentants du Délégant.

Il est formellement interdit aux employés du Délégataire de percevoir des gratifications en nature ou en espèce de la part des usagers. La méconnaissance de cette stipulation expose le Délégataire à la déchéance du contrat, dans les conditions prévues à l'Article 9.4 du présent contrat.

Cependant, les activités de type cours particuliers de natation exercées à titre libéral sont autorisées dans les conditions suivantes :

- La réalisation de cours particuliers n'est autorisée qu'en dehors du temps de travail de l'éducateur et dans le cadre d'un statut de travailleur indépendant ou d'autoentrepreneur ;

- L'éducateur doit disposer des diplômes et qualifications requis en cours de validité pour l'exercice de son activité ;

- L'éducateur souscrit une assurance spécifique liée à son activité.

Le Département et le Délégataire signent une convention tripartite d'autorisation de réalisation des cours particuliers avec chacun des éducateurs concernés.

Le Département se réserve le droit de résilier toute ou partie de ladite convention en motivant sa décision pour tout motif d'intérêt général, sans que ni l'éducateur concerné ni le Délégataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Section 3.7.3 - Discipline

Le Délégataire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité, propres au site.

Il est interdit au personnel du Délégataire :

- de fumer dans les locaux ;
- d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur le site ;
- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise ;
- d'introduire dans les locaux, des personnes autres que le personnel assurant les prestations ;
- de ne pas respecter les consignes de sécurité.

En cas d'infraction aux stipulations ci-dessus, le Département alerte le Délégataire et le met en demeure de remédier au manquement, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être demandés au Délégataire.

Article 3.8 - Moyens matériels

Section 3.8.1 - Outillage et moyens d'accès

Le Délégataire assure à ses frais, et sous sa seule responsabilité, la fourniture de l'outillage courant ou spécialisé, des appareils de mesure et de contrôle nécessaires à son activité ainsi que des moyens d'accès en hauteur nécessaires aux opérations de maintenance mises à sa charge dans le cadre du présent contrat.

À ce titre, chacun des techniciens du Délégataire est doté des matériels de dépannage et de mesure qui lui sont nécessaires.

Dans le cas où des outillages spéciaux sont fournis par le constructeur ou l'installateur d'un équipement, ceux-ci sont réputés faire partie intégrante de l'équipement considéré et doivent être maintenus au même titre que celui-ci.

Section 3.8.2 - Moyens de communication

Le Délégataire met en place les moyens de communication (équipements portatifs type talkie-walkie, téléphones portables...) nécessaires pour permettre :

- à chaque intervenant du Délégataire sur le site, d'être joignable à tout moment par le personnel chargé de l'encadrement en période ouvrée,
- au personnel d'encadrement, d'être joignable par les Représentants du Délégant. Le Délégataire met en place les abonnements téléphoniques qui lui sont nécessaires ainsi que les postes informatiques propres à son activité et permettant de se connecter aux systèmes d'information mis à disposition par le Délégant.

Article 3.9 - Insertion sociale

Le Département de la Seine-Saint-Denis, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L 2112-2 du code de la commande publique, en incluant dans ce projet de contrat de délégation de service public, une clause sociale d'insertion obligatoire, se traduisant pour le délégataire choisi par l'obligation de réserver des heures travaillées sur la durée du contrat à un public rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le délégataire retenu s'engage à réaliser 10% des heures d'insertion soit un minimum de 18 000 heures à répartir sur l'ensemble de la durée du contrat.

Si une partie des prestations est sous-traitée, le délégataire du contrat s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées. La part des heures d'insertion sous-traitées doit l'être à due proportion de la part d'activité sous-traitée. Le délégataire reste l'unique et seul responsable de l'exécution de la clause d'insertion vis-à-vis du maitre d'ouvrage.

En application de la présente clause d'insertion sociale, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre les actions décrites en **ANNEXE 5.3.**

Le respect de ces engagements fait l'objet d'une vérification annuelle. A ce titre, le Délégataire communiquera chaque année à la Collectivité dans le cadre du rapport annuel le nombre d'heures d'insertion effectuées sur l'année écoulée.

La non-réalisation des engagements en matière d'insertion sociale expose le Délégataire à l'application de la pénalité n° 18 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le délégataire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le Département.

CHAPITRE 4. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Article 4.1 - Continuité du service

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service, quelles que soient les circonstances, à l'exception de celles revêtant les caractères de la force majeure (extérieures aux parties, imprévisibles et irrésistibles dans ses effets).

La continuité du service inclut notamment l'ouverture au public du centre aquatique 7 jours sur 7, 12 mois par an, à l'exception des 25 décembre et 1er janvier de chaque année ainsi que des arrêts réglementaires pour la vidange et l'entretien technique des bassins (10 à 14 jours par an, sans préjudice de jours supplémentaires éventuels en cas de prescriptions légales et réglementaires), décidés par le responsable de la maintenance technique.

En cas de grève, le Délégataire prend, dans le respect des dispositions en vigueur, toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service et supporte seul les conséquences financières.

En cas d'interruption partielle ou totale du service, pour quelque motif que ce soit :

- Le Délégataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences de ces aléas et rétablir la continuité du service autant que faire se peut. Dans ce cas, il peut recourir à des tiers sans autorisation préalable du Département, sous réserve du respect des stipulations prévues au CHAPITRE 6 du présent contrat ;

- Le Délégataire doit aviser le Département et les usagers des mesures prises dans les meilleurs délais ;

- Le Délégataire doit fournir un pré-rapport technique au Département dans le mois qui suit le premier jour de la survenance de l'interruption puis un rapport technique complet dans le mois qui suit le dernier jour de l'interruption. Le rapport complet est ensuite intégré au rapport annuel ;

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité, le Délégataire procède, en attendant la décision du Département, aux mesures conservatoires nécessaires, sans leur donner de caractère définitif. Il informe sans délai le Département ainsi que l'entreprise responsable de la maintenance technique de mesures conservatoires qui ont été prises.

Article 4.2 - Exclusivité du service

Le Département garantit au Délégataire l'exclusivité de l'exploitation du centre aquatique dont la consistance et les modalités sont définies au présent contrat.

Article 4.3 - Principes d'égalité et de neutralité

Le principe d'égalité est directement applicable aux usagers des services publics, aux personnels des services publics et à leurs fournisseurs. Le Délégataire veille à la bonne application de ce principe.

En application du principe d'égalité, le Délégataire prend toutes les mesures nécessaires pour organiser un accueil adapté des personnes en situation de handicap au sein du centre aquatique, dans la limite des capacités techniques de l'Equipement.

Le Délégataire est également tenu de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Article 4.4 - Règlement intérieur

Le Délégataire transmet au Département le règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le service est rendu aux usagers et définit notamment :

- Le régime d'inscription aux différentes activités ;
- Les horaires d'accès au public, aux scolaires, aux associations sur les différents espaces ;
- Les conditions d'accès des usagers ;
- Les règles de civilité à l'intérieur des installations ;
- Les règles de sécurité ;
- Les modalités d'information sur les modifications d'horaires ;
- Le régime de perception du prix des droits d'entrée ;
- Les règles relatives aux tenues de bain ;
- Les sanctions encourues par les usagers en cas de manquement au règlement de service

Ce règlement intérieur est validé par le Département.

Le Délégataire s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur est opposable à tous les usagers du service et affiché de manière visible à l'entrée, à l'intérieur de l'établissement ainsi que sur le site internet du Délégataire.

Le règlement intérieur constitue l'**ANNEXE 4.2** du présent contrat.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Département de sa propre initiative ou à la demande du Délégataire.

Le Délégataire ne peut s'opposer à une modification du règlement par le Département.

A l'inverse, lorsque la modification est à l'initiative du Délégataire, celui-ci la soumet préalablement à l'avis du Département, qui dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis pour se prononcer sur le projet de modification. Si le Délégataire ne communique pas au Département son avis dans ce délai, il s'expose à la pénalité n° 8 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Article 4.5 - Ordre – Sécurité – Hygiène

Le Délégataire doit prendre toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène propres à prévenir les risques d'accidents et de noyade, tant à l'égard des usagers que des personnels ainsi que des tiers.

Le Délégataire est responsable de la surveillance des bassins ainsi que des autres activités du centre aquatique, conformément à la réglementation en vigueur et selon les conditions définies par le plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) figurant en **ANNEXE 4.3** du présent contrat.

Le Délégataire élabore le POSS du centre aquatique puis le soumet à l'approbation du Département dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat. Le POSS est réputé approuvé si le Département ne fait pas de remarques sous un mois à compter de sa réception.

Lorsque le Délégataire envisage de modifier le POSS, il doit transmettre au préalable les modifications envisagées et leurs motifs au Département, par courrier recommandé avec avis de réception, pour accord. Le silence gardé par le Département au-delà de deux mois à compter de la réception d'une demande de modification du POSS vaut rejet.

Ce plan doit être affiché et mis à la disposition du public à l'entrée du centre aquatique et sur le bord des bassins.

Le Délégataire peut mettre en place un système d'assistance à la détection des noyades à sa charge. Cette installation est réalisable dans la fosse pour le bassin nordique et au plafond pour le bassin sportif intérieur avec l'installation de câbles RJ45 cat.6. Si le Délégataire envisage de faire des travaux, il présente au préalable au Département les caractéristiques techniques du projet et de sa mise en œuvre.

En cas de validation par le Département, le Délégataire procèdera aux travaux dans les règles de l'art, sous sa responsabilité et en assurera le fonctionnement permanent ainsi que la maintenance.

Le Délégataire est responsable du respect des lois et règlements ainsi que des normes techniques et sanitaires en vigueur régissant les activités que comporte le centre aquatique. Il

s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels cocontractants.

En cas d'évolution de ces lois, règlements et normes, le Délégataire est tenu de prendre les mesures nécessaires à la mise en conformité dans les conditions décrites en **ANNEXE 3.1**, sans qu'il puisse en résulter un droit à une rémunération supplémentaire.

Le Délégataire doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la quiétude des usagers. A cette fin, il doit notamment se doter des moyens matériels et humains nécessaires au contrôle des accès des établissements. Il doit gérer toute situation mettant en cause la sécurité des biens et des personnes avec sérieux, promptitude, discrétion et, si besoin, faire appel aux forces de l'ordre. Il informe le Département de tout incident qui surviendrait dans le centre aquatique sans délai ainsi que dans le cadre du rapport annuel.

Les copies des contrats d'entretien et de visites périodiques sont adressées au Délégant dès leur signature.

En cas d'inobservation par le Délégataire des prescriptions d'ordre, de sécurité et d'hygiène énumérées ci-dessus, et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Département peut prendre, aux frais et risques du Délégataire, toutes les mesures de mise en

Le Délégataire assure la mise à jour du registre de sécurité. Il tient également à jour le carnet sanitaire conformément aux dispositions en vigueur (cf. article A 322-18 du Code du sport, arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du Code de la santé publique).

Registre d'accessibilité

Le Délégataire élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité contenant :

- Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Le registre public d'accessibilité doit être conforme :

- Au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ou à tout autre texte qui viendrait s'y substituer.
- À l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type d'établissement.

Le Délégataire doit permettre la consultation de ce registre sous version papier et sous version numérique.

Le Délégataire élabore le registre public d'accessibilité et le transmet au Département dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

Section 4.5.2 - Commission de sécurité – Visites réglementaires

Commission de sécurité

Le Délégataire assiste le Département lors du passage de la commission de sécurité, selon la périodicité réglementaire en vigueur conformément au Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 143-41.

Il rend compte au Département des mesures qu'il a prises pour tenir compte des avis de cette commission.

Il l'informe, par écrit et sans délai, de toute situation nécessitant une réunion d'urgence de la commission.

En application de l'arrêté du 25 juin 1980 *portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public*, le Délégataire procèdera à l'organisation de la première visite de la commission de sécurité en cours d'exploitation lors de la 3ème année suivant la date de l'ouverture.

Visites réglementaires

Le Délégataire assure à ses frais les visites réglementaires des locaux du centre aquatique confiés au titre du contrat avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipement.

Ces visites réglementaires incluent notamment le contrôle sanitaire mensuel par l'Agence régionale de santé (ARS) qui comprend les mesures suivantes (liste non exhaustive) :

- Transparence,
- Température de l'eau, pH,
- Chlore total,
- Chlore combiné,
- Chlore disponible,
- Stabilisant,
- Chlorures,
- Delta oxydabilité au KMnO4,
- Germes à 36°C,
- Coliformes totaux,
- Escherichia coli,
- Staphylocoques pathogènes,
- Pseudomonas aeruginosa.

Les résultats des contrôles sont transmis au Délégant et au titulaire du MGP.

Section 4.5.3 - Consignes de températures – Débit minimum des douches

La température de l'eau chaude sanitaire doit être constamment maintenue entre 37° C et 39° C au point de puisage.

La température de l'eau des bassins ne doit pas descendre en dessous de 27° C à +/- 1°C près.

En application de la circulaire n°75-141 du 3 juin 1975 *relative à l'initiation des très jeunes enfants en milieu aquatique*, la température de l'eau pour les activités de bébés nageurs ne doit pas descendre en-dessous de 32° C, en raison de l'imperfection du système de thermorégulation des enfants.

Lors des manifestations sportives et des compétitions, le Délégant informe le Délégataire au minimum quinze (15) jours avant la date de l'événement le niveau de confort thermique souhaité.

En cas de non-respect des prescriptions de température ci-dessus, le Délégataire s'expose à la pénalité n° 20 prévue à l'Article 9.2.

Le débit minimum de chaque douche baigneur (individuelle ou collective) doit être constamment maintenu à 10 litres par minute (tolérance +/- 1 litre par minute)
A défaut, le Délégataire s'expose à la pénalité n° 11 prévue à l'Article 9.2.

Section 4.5.4 - Plan de prévention

Le Délégataire prend toutes dispositions pour que soient respectées les procédures imposées par le Code du travail, en matière de coordination sécurité ou de plan de prévention.

Il apporte au Département l'expertise et le conseil pour la mise au point des mesures de coordination et de prévention des risques.

Le Délégataire établit, en lien avec le titulaire du MGP, un Plan de Prévention et le transmet au Département dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du contrat.

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins des dispositions dans les domaines suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les instructions nécessaires à la prévention qui devront être données aux sociétés intervenant sur le site et aux agents du Délégataire comprenant :
    - les consignes en vigueur, transmises lors de l'inspection commune préalable ;
    - les instructions que le Délégataire doit donner aux agents affectés aux prestations, avant le début de celles-ci ;
    - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par le Délégataire.

Pendant toute la durée du contrat, le Délégataire assure la parfaite adéquation du Plan de Prévention avec les conditions d'exécution des prestations susceptibles d'évoluer.

Le Plan de Prévention annuel est établi pour les interventions courantes ou répétitives du Délégataire et des entreprises travaillant pour son compte.

Le Délégataire prendra l'initiative, en concertation avec le Département et le titulaire du MGP, de l'organisation des réunions de coordination de façon à en assurer périodiquement l'actualisation dans les conditions définies par le Code du travail.

Section 4.5.5 - Signalisation des chantiers – Accès – Consignes

Pour toute intervention de travaux ou d'entretien impliquant de consigner tout ou partie de la surface, le Délégataire a la responsabilité de la mise en place, à ses frais, de l'ensemble des moyens de protection, notamment les dispositifs de canalisation des mouvements des usagers et de signalisation définis dans le cadre du plan de prévention, en lien avec le titulaire du MGP.

En cas de carence du Délégataire ou en cas de danger, le Département se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du Délégataire, sans mise en demeure préalable et sans que cette action ne puisse dégager la responsabilité du Délégataire en cas d'accident.

Pour les portes automatiques d'ascenseur, une signalisation est mise en place à l'ensemble des accès aux installations faisant l'objet d'actions de maintenance afin d'indiquer les dates et heures de début et de fin d'intervention ainsi que la nature de l'action de maintenance.

La gestion immédiate des pannes, de la désincarcération immédiate et autres interventions y compris de l'appel, si nécessaire d'un technicien spécialisé, incombent au titulaire du MGP, que le Délégataire se doit d'alerter en tant que de besoin.

Section 4.5.6 - Sécurité des usagers

Lorsque la sécurité des utilisateurs peut être mise en défaut, notamment par l'emploi de matériaux présentant un danger pour le public, il doit obligatoirement, avant exécution de tout travail, être dressé un procès-verbal d'ouverture de chantier entre le Délégataire ou ses co-contractants et le Département ainsi que le responsable de la maintenance technique, avec l'obligation du permis feu pour chaque tâche qui le nécessite (soudure, meulage...).

Ces mêmes types de travaux peuvent être exécutés, selon les mêmes procédures, dans les locaux techniques sans restriction d'occupation des locaux.

Article 4.6 - Affichage

Le Délégataire est responsable de l'affichage du règlement de service ainsi que du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS), des diplômes nominatifs et de la carte professionnelle du personnel de surveillance aux diverses entrées du centre aquatique de manière visible pour le public ainsi sur le site Internet officiel du centre aquatique.

De même, un affichage spécial des tarifs en vigueur doit être réalisé de manière à être clairement visible des usagers aux diverses entrées du centre ainsi qu'aux caisses.

En cas de constat d'un manquement à ces obligations d'affichage, le Département met en demeure le Délégataire d'y remédier dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le Délégataire s'expose à la pénalité n° 9 prévue à l'Article 9.2 du contrat.

Un tableau d'affichage libre pour les associations, distinct de l'affichage obligatoire, est mis en place par le Délégataire.

Article 4.7 - Activités et animations

Le Délégataire peut organiser au sein du centre aquatique des manifestations à caractère culturel, ludique ou sportif, dans le respect de la réglementation en vigueur, en particulier de l'ordre public et des bonnes mœurs ainsi que des capacités d'accueil de l'équipement.

Sauf décision écrite du Président du Département autorisant une dérogation, les manifestations à caractère politique, religieux ou syndical sont interdites au sein du centre aquatique.

Le Département dispose d'un droit de réservation du centre aquatique, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en contrepartie d'un prix précisé dans la grille tarifaire figurant à l'**ANNEXE 4.4** du présent contrat. Cette réservation peut se faire pour les évènements des associations désignées par le Département figurant à **l'ANNEXE 4.1.6.**

Avant le 1er de chaque année, le Délégataire soumet au Département le programme des actions commerciales pour la saison suivante qu'il compte mettre en œuvre dans les conditions prévues à l'Article 4.9 du présent contrat.

En cas de lancement d'une campagne de promotion en l'absence d'un avis favorable du Département, le Délégataire s'expose à la pénalité n° 10 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat. En cas de manquement à l'obligation

de transmission du programme des actions commerciales au 1er le Délégataire s'expose à l'application de la pénalité n° 2 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Par ailleurs et au-delà des manifestations sportives prévues à l'Article 4.10.4, le Délégataire peut mettre une partie des moyens et locaux de l'équipement à la disposition d'usagers qui en feraient la demande pour des activités ou manifestations spécifiques et/ou privées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation de l'équipement, conforme à la réglementation en vigueur, et qu'elle ne perturbe pas l'accueil des autres usagers et le fonctionnement du service. Le Délégataire sollicite l'accord préalable du Département par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, cette dernière est réputée rejetée. En cas d'acceptation de la demande par le Département, le Délégataire doit alors conclure une convention avec les usagers concernés. Une copie de cette convention signée est obligatoirement communiquée au Département par le Délégataire dans un délai de sept jours à compter de sa conclusion, sous peine d'exposer le Délégataire à la pénalité n° 2 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

La mise à disposition des espaces au profit de tiers se fait bassins en eau chauffée et traitée.

Le Délégataire négocie directement les conditions dans lesquelles les spectacles ou manifestations sportives données dans le centre aquatique peuvent faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle. Les recettes correspondantes sont mentionnées au compte de résultat du Délégataire.

S'agissant des manifestations départementales, les conditions de retransmission audiovisuelles sont négociées directement par le Département.

Le Département peut, à tout moment, s'opposer à tout projet d'animation ou de mise à disposition susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du service ou à l'ordre public, sans que le Délégataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Le bilan de l'ensemble de ces activités complémentaires figure dans le rapport annuel du Délégataire (désignation des clients, quantités des prestations vendues, recettes, etc.).

Article 4.8 - Publicité

Le Délégataire est autorisé à commercialiser des espaces publicitaires à l'intérieur du centre aquatique et en perçoit les recettes sous réserve de l'accord du Département.

Dans le périmètre de la délégation, seule est autorisée la publicité en rapport direct avec l'exploitation du centre aquatique. En cas de manquement à cette obligation, le Délégataire met en demeure le Délégataire de rectifier le manquement. En cas de dépassement du délai indiqué dans la mise en demeure, le Délégataire s'expose à la pénalité n° 9 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Les emplacements d'affichages et de signalisation destinés notamment à l'information du public sur les manifestations se déroulant au centre aquatique sont soumis à l'agrément du Président du Département ou son représentant en cas de changement. L'usage de ces emplacements ne doit en aucun cas causer une gêne au bon fonctionnement du centre aquatique.

Le Département dispose dans le périmètre de la délégation d'emplacements comportant la mention et le logo respectant sa charte graphique.

Le Délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien de tous les emplacements d'affichages et de signalisation situés dans le périmètre de la délégation.

Article 4.9 - Relations avec les usagers – Démarche qualité

Section 4.9.1 - Information aux usagers, communication.

Le Délégataire est responsable de l'information aux usagers, au moyen :

- D'une part, de l'accueil physique et téléphonique au centre aquatique a minima aux horaires d'ouverture ;
- D'autre part, des supports d'information écrits, dont Internet (site web, courriels, réseaux sociaux).

Le Délégataire s'oblige à mettre en place et faire fonctionner en permanence dès le démarrage de la phase n° 2 mentionnée à l'Article 1.6 et pour toute la durée du contrat les outils et actions suivants :

- Un site internet comprenant à minima les fonctionnalités suivantes :
  - Présentation des prestations, descriptif, prix,
  - Moyens de réservation et paiement,
  - Contacts, horaires d'ouverture,
- Un programme de manifestations ;
- Des diffusions écrites et distribution d'informations.

Les supports de communication intègrent le nom et le logo du centre aquatique et du Département.

Les logos du Département devront être visibles au sein de l'équipement selon un plan d'affichage proposé par le Délégataire et validé par le Département.

Le Délégataire participe à la mise en valeur du centre aquatique et, à titre accessoire, du patrimoine et de l'animation touristiques et culturels du Département, selon le plan pluriannuel de communication figurant en **ANNEXE 8** du présent contrat.

Section 4.9.2 - Démarche qualité

Le Délégataire s'engage à initier une démarche qualité du service dès l'entrée en vigueur du contrat et désigne à cet effet un responsable « qualité » pertinent parmi les agents figurant dans l'organigramme du service.

Le Délégataire définit annuellement un plan d'actions « qualité » dont il tire le bilan dans le rapport annuel.

Le Délégataire se charge d'analyser la satisfaction des usagers ce qui implique l'évaluation des informations concernant la perception des usagers sur le niveau de réponse du Délégataire à leurs exigences.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser chaque semestre :

- Une enquête de satisfaction sur site auprès des usagers ;
- Une enquête de satisfaction en ligne auprès des usagers ;
- Un audit interne du service et du système de management de la qualité.

Deux mois avant, chaque opération est soumise à l'accord préalable du Délégant qui se voit proposer :

- La date et la durée de l'action envisagée ;
- La/les intervenant(s) en charge de l'opération ;
- Le contenu, le référentiel utilisé et ses indicateurs permettant de saisir les objectifs recherchés ;
- L'organisation du Délégataire pour le recueil et l'analyse des données ;
- Le délai de transmission des résultats et du rapport d'analyse remis au Délégant.

L'absence de validation écrite du Délégant sous un mois vaut tacite acceptation par cette dernière.

La réalisation de ces opérations doit être totalement objective et impartiale. Les sondages sont effectués auprès d'un échantillon représentatif des usagers du centre aquatique.

Les résultats de chaque opération sont présentés lors du Comité de gestion qui suit la date de transmission du rapport d'analyse. Il s'agit d'une revue « qualité » permettant :

- L'examen des rapports d'analyse ;
- L'examen de la mise en œuvre et des résultats du plan d'actions, puis mise à jour et enrichissement ;
- La révision des objectifs et l'ajustement du référentiel le cas échéant.

Le retard dans la transmission d'un rapport d'analyse expose le Délégataire à la pénalité n° 2 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Section 4.9.3 - Cahier des doléances

Le Délégataire met constamment à disposition des usagers, de façon visible dans le hall d'accueil du centre aquatique, un cahier de doléances aux pages numérotées sur lequel ceux-ci peuvent faire part de leurs remarques et réclamations sur l'exploitation du service et notamment sur la qualité du service rendu à l'usager.

Le Délégataire s'engage à traiter, par courrier, les seules doléances portées sur les cahiers de doléance dans un délai de quinze (15) Jours, transmet sans délai au Délégant une copie de chaque réponse apportée aux usagers et lui rend compte, lors de chaque Comité de gestion, des remarques et réclamations des usagers, ainsi que des solutions apportées par le Délégataire.

Ce cahier est annexé chaque année au rapport annuel du Délégataire.

Article 4.10 - Contraintes particulières de fonctionnement

Le Délégataire est tenu de supporter les différentes contraintes particulières de fonctionnement induites par le caractère d'intérêt public qui s'attache au centre aquatique. Ces contraintes doivent répondre aux enjeux spécifiques de la politique sportive départementale. Le Département a défini son projet d'établissement autour de deux priorités :

- le savoir nager scolaire, afin de répondre aux obligations académiques permettant la délivrance de l'attestation scolaire ;
- le grand public, afin d'enrichir l'offre sportive et de loisirs pour un public diversifié : famille, enfant, adulte.

À cela, s'ajoutent trois enjeux à prendre en compte :

- le sport départemental, afin que l'équipement soit un outil pour le mouvement sportif départemental ;
- l'inclusion, afin de proposer une offre adaptée pour les publics éloignés de la pratique ;
- la formation, afin de faciliter la formation des métiers aquatiques.

En contrepartie, le Département compense les conséquences financières de ces contraintes particulières par le versement au Délégataire d'une compensation au titre des sujétions de service public, dont les modalités de définition et de mise en œuvre sont définies à la Section 7.3.1 du présent contrat et une compensation pour contraintes institutionnelles dont les modalités de définition et de mise en œuvre sont définies à la Section 7.3.2.

Parmi les contraintes particulières de fonctionnement figurent notamment les contraintes et obligations suivantes :

- L'application de certains tarifs imposés par le Département ;
- Les plages d'ouverture au public ;
- L'accueil des scolaires ;
- L'accueil des associations ;
- Les dispositifs pour l'accueil des personnes en situation de handicap.

Le cas échéant, une compensation spécifique sera versée pour l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques 2024, selon la note de présentation en **ANNEXE 4.6**.

Section 4.10.1 - Tarifs imposés par le Département

Afin d'assurer l'accessibilité du centre aquatique au plus grand nombre, le Département impose au Délégataire l'application de certains tarifs, figurant dans la grille tarifaire constituant l'**ANNEXE 4.4**.

Section 4.10.2 - Plages d'ouverture au public

Conformément à l'Annexe 4.1.5, l'équipement est ouvert toute l'année, hors période de fermeture pour arrêts techniques obligatoires décidés par le responsable de la maintenance technique.

Les heures d'ouverture au public de l'équipement sont affichées à la vue de l'ensemble des usagers, à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement.

De plus, l'équipement est fermé le 1er janvier et 25 décembre de chaque année.

En cohérence avec les stipulations du MGP déjà en vigueur (cf. **ANNEXE 2.7**), les planning d'utilisation de référence sont les suivants :

- Planning occupation bassins intérieurs : respecter une amplitude d'ouverture annuelle de 4.600 heures par an.
- Planning occupation bassin nordique : respecter une amplitude d'ouverture annuelle de 4.494 heures par an.
- Planning occupation bassin extérieur estival de mi-juin à mi-septembre (3 mois) :

respecter une amplitude d'ouverture annuelle de 1.064 heures par an.

Le Délégataire peut, dans le respect du cadre précité, proposer des aménagements horaires afin de tenir compte des occupations de l'équipement.

Toute évolution des amplitudes d'ouverture, émanant soit du Délégataire, soit du Département, fait l'objet d'un accord préalable des Parties. Le Département se charge de gérer avec le titulaire du MGP les éventuelles conséquences de ces modifications sur les objectifs de performances prévus par ledit MGP.

Outre l'accueil du public en autonomie, le Délégataire est tenu d'organiser des activités et animations selon les modalités décrites à l'Article 4.7 du contrat.

Section 4.10.3 - Accueil des scolaires

Le planning de **l'ANNEXE 4.1.5** fixe les plages de créneaux réservées aux scolaires. Les établissements désignés par le Département sont prioritaires. Au cas où, les créneaux n'étaient pas remplis par ces établissements, le Délégataire doit remplir à 100% les créneaux scolaires en suivant l'ordre de priorité fixé ci-dessous.

Pour les écoles élémentaires

Le Délégataire assure prioritairement l'accueil des classes de CM2 et CM1 des écoles élémentaires désignées par le Département.

Le nombre de séances pédagogiques est défini **de manière indicative** en **ANNEXE 4.1.1.**

La durée d'une séance pédagogique est de 40 minutes de pratique effective soit un créneau de 45mn.

Chaque créneau scolaire pourra accueillir trois classes en simultané.

Le Délégataire assure la surveillance et affecte à chaque classe un soutien pédagogique via la mise à disposition d'une personne titulaire des diplômes requis et agréée par les services de l'éducation nationale. La mise en œuvre de l'accueil sera conforme aux textes en vigueur et notamment la Note de service de l'éducation nationale du 28/08/2022 paru au BO n°9 du 3/03/2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire et la contribution de l'école à l'aisance aquatique. Le Délégataire est tenu de s'adapter à toute évolution normative.

Pour chaque classe, le Délégataire affectera 1 personne titulaire des diplômes requis en plus de la surveillance obligatoire.

Le planning d'occupation est élaboré par le Délégataire en étroite concertation avec le Département et le ou les Conseillers pédagogiques de circonscription (*pour prendre notamment en compte les contraintes de transport et les projets pédagogiques*). Il est défini chaque fin d'année scolaire en cours (*au plus tard en juin*) pour l'année scolaire à venir. Le planning d'occupation est validé par le Département, puis transmis au Délégataire qui se chargera ensuite de confirmer aux établissements scolaires les créneaux qui leur auront été attribués.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre le Délégataire et l'établissement utilisateur concerné. Le Délégataire fera son affaire des conventionnements.

En contrepartie de la mise à disposition de l'équipement aux écoles élémentaires désignées par le Département, ce dernier versera au Délégataire une compensation dans les conditions fixées à l'Article 7.3 du présent contrat.

Les conditions financières sont définies en **ANNEXE 4.4.**

Dans l'hypothèse d'une augmentation des besoins des écoles élémentaires désignées par le Département, le Délégataire est tenu de pourvoir prioritairement à la demande dans les mêmes conditions tarifaires et matérielles.

La liste écoles élémentaires désignées par le Département et le nombre de séances pédagogiques associées figurent en **ANNEXE 4.1.1**

Le planning prévisionnel figure en **ANNEXE 4.1.5**

Pour les collèges

Le Délégataire assure prioritairement l'accueil des classes de 6ème et de 5ème des collèges désignés par le Département.

Le nombre de séances pédagogiques est défini **de manière indicative** en **ANNEXE 4.1.1.**

La durée du créneau pour les classes de collège est de 60 minutes de pratique effective. Chaque créneau scolaire pourra accueillir trois classes en simultanée.

Le Délégataire assure la surveillance des classes conformément la Note de service de l'éducation nationale du 28/08/2022 paru au BO n°9 du 3/03/2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire et la contribution de l'école à l'aisance aquatique.

Le planning d'occupation est élaboré par le Délégataire en étroite concertation avec le Département et le ou les Conseillers pédagogiques de circonscription (*pour prendre notamment en compte les contraintes de transport et les projets pédagogiques*). Il est défini chaque fin d'année scolaire en cours (*au plus tard en juin*) pour l'année scolaire à venir. Le planning d'occupation est validé par le Département, puis transmis au Délégataire qui se chargera ensuite de confirmer aux établissements scolaires les créneaux qui leur auront été attribués.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre le Concessionnaire et l'établissement utilisateur concerné sur le modèle de l'ANNEXE 4.1.7. Le Délégataire fera son affaire des conventionnements.

En contrepartie de la mise à disposition de l'équipement aux collèges désignés par le Département, ce dernier versera au Délégataire une compensation dans les conditions fixées à l'Article 7.3 du présent contrat.

Les conditions financières sont définies en **ANNEXE 4.4.**

Dans l'hypothèse d'une augmentation des besoins des collèges désignés par le Département, le Délégataire est tenu de pourvoir prioritairement à la demande dans les mêmes conditions tarifaires et matérielles.

Le planning figure en **ANNEXE 4.1.5.**

Pour les autres usagers scolaires

Le rang des priorités d'accueil scolaires par ordre décroissant sera le suivant :

- les autre classes des établissements désignés
- les autres collèges et les écoles publics du Département
- les collèges publics de Paris
- les collèges privés du Département
- les collèges privés de Paris

Le Délégataire est autorisé à accueillir d'autres établissements scolaires, dans la mesure où les besoins du Département sont préalablement satisfaits et sous réserve de l'accord préalable du Département. Les conditions d'utilisation et de mise à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre le Concessionnaire et l'établissement utilisateur concerné sur le modèle de **l'ANNEXE 4.1.7**. Le Délégataire fera son affaire des conventionnements.

La perception des recettes, qui se situent dans le champ d'application de la TVA, auprès de ces autres établissements scolaires sera effectuée par et sous la responsabilité du Délégataire.

Les conditions financières seront établies selon l'**ANNEXE 4.4.**

Section 4.10.4 - Accueil des associations

Le Délégataire assure l'accueil des associations dont la liste figure en **ANNEXE 4.1.2**

Le Délégataire sera tenu d'accueillir ces associations désignées par le Département, dans la limite des heures équivalent ligne d'eau annuelles (et selon les volumes horaires) tels que définis en **ANNEXE 4.1.5.**

Par ailleurs le Délégataire devra accueillir les associations dans le cadre des évènements stipulés dans **l'ANNEXE 4.1.6.**

Le planning d'occupation est élaboré par le Délégataire en étroite concertation avec le Département. Il est défini chaque fin d'année scolaire en cours (au plus tard en juin) pour l'année scolaire à venir. Le planning d'occupation est validé par le Département, puis transmis au Délégataire qui se chargera ensuite de confirmer aux associations les heures équivalent ligne d'eau réservées qui leur auront été attribuées.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'équipement feront l'objet d'une convention spécifique entre le Délégataire et l'association utilisatrice sur le modèle de **l'ANNEXE 4.1.7** Le Délégataire fera son affaire des conventionnements.

Le Département assure la compensation à hauteur de 75% des créneaux définis au sein des Annexes 4.1.2 et 4.1.6. Le Délégataire devra percevoir le reste des recettes de la part des associations utilisatrices.

Le Délégataire est seul autorisé à programmer et organiser des activités encadrées à caractère commercial sans concurrence des clubs, associations ou autres organismes. Le champ des pratiques associatives se fera dans le cadre d'une pratique compétitive et / ou de préparation physique ou technique relative à une pratique compétitive hormis sur le planning des petites vacances et des vacances d'été où les associations sont autorisées à organiser des activités sur l'apprentissage du « savoir nager ».

Les conditions financières sont définies en **ANNEXE 4.4.**

Section 4.10.5 - Accueil des personnes en situation de handicap

Le délégataire devra mettre tous les moyens nécessaires (matériels et humains) pour promouvoir et accueillir les personnes en situation de handicap moteur, sensoriel, mental et psychique conformément à **l'ANNEXE 4.1.3.**

A cet effet, il :

- recevra le public individuel en situation de handicap au même titre que les personnes valides ;

- recevra des groupes issus d'établissements spécialisés. Le projet pédagogique devra être construit en partenariat avec les établissements afin d'apporter une cohérence dans les séances mises en place en fonction du type de handicap de chaque individu. Ces séances seront encadrées par un moniteur diplômé et qualifié dans l'accueil des personnes en situation de handicap. Ces séances feront l'objet d'une tarification préférentielle déterminée avec le Conseil départemental qui décidera du montant total de sa participation financière ;

Section 4.10.6 - Accueil et prise en charge des formations

Le centre aquatique de Marville doit répondre aux ambitions départementales visant à accueillir les formations aux métiers aquatiques. Le Délégataire doit mettre tous les moyens en œuvre afin d'organiser cette activité conformément à **l'ANNEXE 4.1.4.**

Section 4.10.7 - Accueil des Jeux olympiques et paralympiques 2024 (JOP)

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le site de Marville est site d'entraînement pour le rugby à 7 et pour le water-polo. Le centre aquatique départemental sera ainsi mis à disposition de Paris 2024 afin de pouvoir assurer l'accueil des sportif.ves des deux disciplines dans des espaces dissociés.

A cette date, **la période d'exclusivité d'utilisation de Paris 2024 s'étend du 10 juillet 2024 au 14 aout 2024**. En amont de cette période, le délégataire, associé au mainteneur, devra s'assurer que l'ouvrage qui sera mis à disposition sera conforme aux attentes de Paris 2024.

Les entrainements des épreuves de Rugby auront lieu du 18 juillet au 27 juillet 2024.
Les entrainements des épreuves de Waterpolo auront lieu du 20 juillet au 12 aout 2024.
Le Délégataire devra assurer l'ensemble de exigences imposées par Paris 2024 au Département dans les limites du périmètre de ses responsabilités. C'est ainsi qu'est précisé dans l'**ANNEXE 4.6** le niveau de services attendus comportant notamment la présence de plusieurs équipes assurant la surveillance des bassins, le nettoyage des espaces, l'entretien des ouvrages, la sécurité incendie… Le Département est en phase de négociation avec Paris 2024 pour la signature des Venue Use Agrement (VUA).

La version définitive de la VUA et ses annexes viendront en lieu et place de l'ANNEXE 4.6.

Article 4.11 - Energie, fluides et déchets

Section 4.11.1 - Fournitures d'énergie, de fluides et gestion des déchets

Energie et fluides

Le Département souscrit les contrats et prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et des fluides nécessaires à l'exploitation du service (eau, électricité, chauffage urbain).

Le Délégataire souscrit les contrats et prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'Internet, de téléphonie.

Le Délégataire respecte les dispositions mises en place par le titulaire du MGP pour assurer la performance énergétique et la qualité sanitaire de l'équipement.

Le Délégataire respecte les dispositions mises en place par le titulaire du MGP pour assurer la gestion des déchets ménagers et assimilés et leur tri sélectif.

Le Délégataire porte un engagement de consommations sur la base des cibles de consommations figurant en **ANNEXE 3.2.**

Signé par : Olivier Veber
Qualité : Marché DGS
Numéro de marché 2023930140000
Date de signature 09/02/2024

Déchets

Le Délégataire assure la gestion des déchets assimilables à des déchets ménagers, à l'exclusion de la gestion de tout déchet spécifiquement lié à l'activité technique de la piscine et sa maintenance (balnéothérapie, filtre CTA…), du bac à graisse et des déchets cuisine (voir **ANNEXE 2.7**).

Il procède au tri sélectif des déchets et participe, autant que possible, à leur valorisation.

Il fournit tous les renseignements quant au tonnage des déchets mensuels, leur typologie et la filière de valorisation. Ces informations figurent au rapport annuel.

Il s'engage à limiter au maximum les déchets et proposer des solutions innovantes de réduction (recours aux recharges de produits d'entretiens, composteur pour produits alimentaires, etc.).

L'évacuation des déchets issus de l'activité du Délégataire (emballage, encombrants, pièces démontées, produits toxiques et polluants, etc.) se fait en respectant les filières de valorisation mises en place localement.

Le Délégataire conduit une démarche environnementale dans le cadre des interventions et des travaux réalisés au titre du Contrat, notamment sur la gestion et la traçabilité des déchets.

Il met en place un registre de suivi qui est transmis au Délégant, au sein du rapport annuel d'activités.

Section 4.11.2 - Obligation d'information sur les consommations

L'article 2.3.1 du MGP fixe un double objectif en matière de consommation d'eau à la charge du titulaire (cf. **ANNEXE 2.7**) :

- Consommation d'eau du renouvellement des bassins + lavage des filtres + rinçage des filtres : < 60 L/baigneur (hors vidange annuelle) (correspondant au niveau TP du référentiel HQE) ;

- Consommation d'eau totale du projet, y compris vidange annuelle, ECS, WC, arrosage extérieur : < 100 L/baigneur.

Le Délégataire est tenu d'informer le Département ainsi que le titulaire du MGP sur les données réelles de consommation d'eau, de sorte que ce dernier puisse mesurer l'atteinte de ses objectifs en matière de consommation d'eau. Cette information intervient *a minima* dans le cadre du Comité Technique prévu à l'Article 8.6.1 du présent contrat.

Afin de faciliter la lecture des charges de fluides qui pèsent réellement sur le Centre Aquatique, le Délégataire détaillera dans le rapport annuel d'activité prévu à l'Article 8.7 les consommations présentées dans leur intégralité par mois.

Article 4.12 - Démarche environnementale

Le Délégataire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale. A ce titre, chaque année, il transmet au Délégant le cas échéant les certificats verts attestant l'origine renouvelable et la traçabilité de l'énergie.

Afin d'intégrer au mieux cette démarche, le Délégataire doit développer une gestion du Centre Aquatique économe en énergie, donc en coût de fonctionnement et en émission de gaz à effet de serre.

Pour cela, il rendra compte chaque année des efforts consentis au Délégant en remettant son plan de gestion environnementale du Centre Aquatique, au sein du rapport annuel, devant contenir à minima les engagements pris dans le cadre de **l'ANNEXE 3.4**

Section 4.12.1 - Énergies

Le Délégataire doit procéder chaque année à un bilan des consommations de fluides de l'année échue par rapport à l'année précédente. Cette analyse met en évidence, *a minima*, les indicateurs analytiques suivants :

- kWhep par m² de plans d'eau ;
- kWhef par m² de plans d'eau ;
- kWh PCI par m² de plans d'eau ;
- Consommation d'eau : litres d'eau par baigneur et par an ;
- Consommation d'eau : litres d'eau par jour ;
- Consommation d'énergie électrique : kWh par m² SDO par an ;
- Consommation d'énergie électrique : kWh par nombre d'heures d'ouverture par an ;
- Consommation d'énergie calorifique : MWh par baigneur et par an ;
- Consommation d'énergie calorifique : MWh par m² SDO et par an ;
- Consommation de produits de traitement d'eau : litres de produit par baigneur et par an ;

Le Délégataire présente les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie.

Section 4.12.2 - Biodiversité et santé

Le Délégataire s'engage à :

- Mettre en place des dispositifs de contrôle et d'information sur le respect de l'hygiène de base à respecter avant d'entrer dans les bassins ;

- Maintenir la qualité paysagère du site par une gestion différenciée et une gestion écologique des espaces, sans recourir à l'usage de produits phytosanitaires.

Le Délégataire s'efforcera d'utiliser des produits d'entretien naturels et/ou écologiques tel que les produits labélisés Ecolabel ou Ecocert.

A ce titre, le Délégataire précise la proportion des typologies de produits utilisés et justifie le recours à d'autres produits). En cas de contraintes empêchant l'utilisation des produits d'entretien naturels et/ou biologiques, le Délégataire se doit de justifier la situation au Délégant. Le Délégataire présente des indicateurs portant sur la qualité de l'air intérieur et sur la qualité de l'eau au sein du Centre Aquatique.

Section 4.12.3 - Sensibilisation

Le Délégataire s'engage dans les actions suivantes :

- Élaborer un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles exploitation ;
- Informer le grand public sur le fonctionnement du bâtiment et les solutions environnementales choisies ;
- Indiquer en temps réel les consommations d'énergies et leur provenance (bois, thermiques, etc.) ;
- Informer et sensibiliser les usagers ainsi que le personnel du Centre Aquatique sur la limitation des déchets, le tri sélectif des déchets en son sein, en collaboration avec les services du Délégant.

Article 4.13 - Gardiennage et sécurité

Le Délégataire est responsable de la sécurité des biens et des personnes au sein du Centre Aquatique figurant dans le périmètre du Contrat.

Il assure en particulier :

- La conduite et la surveillance contre le vandalisme,
- La sécurisation des stocks de pièces entreposés dans l'équipement par le titulaire du MGP,
- Les astreintes, rondes, permanence, intervention à la demande, dans des conditions prévues à l'Article 4.16.2 étant précisé que la maintenance des systèmes de vidéo-surveillance et d'anti-intrusion incombe quant à elle au titulaire du MGP.

Pour ce faire, il met en œuvre tous les moyens qu'il juge utiles, sous sa seule responsabilité et étant précisé qu'il ne pourra pas faire valoir des difficultés liées au dimensionnement de ces moyens.

Le gardiennage et la surveillance est à la charge du Délégataire sur les heures d'ouverture de l'Equipement aux publics, notamment le visionnage de la vidéosurveillance au besoin.

Sur les heures de fermeture de l'Equipement aux publics, le gardiennage et la surveillance relèvent de la responsabilité du Département. Le Délégataire reste responsable des espaces intérieurs en cas d'intrusion sans effraction constatée.

Le report du déclenchement de l'alarme anti-intrusion ainsi que le contrôle des images des caméras de vidéosurveillance sont à la charge du Département en période de fermeture aux publics de l'équipement. Cependant, le Délégataire peut disposer d'un report complémentaire

du déclenchement de l'alarme anti-intrusion à la personne de son choix (Directeur de l'établissement, Directeur Régional ...) dans le cadre d'une astreinte.

En cas de déclenchement de l'alarme, si une levée de doute doit se faire physiquement sur l'équipement, le Département en présence, au besoin, de l'astreinte du Délégataire (prestataire de sécurité, Directeur de l'établissement) organise une intervention éventuelle des forces de sécurité (et/ou de pompier) ou clôture la levée de doute si aucun danger n'a été constaté.

Article 4.14 - Nettoyage et entretien des espaces verts

Le Délégataire assure l'entretien des espaces verts autour du bâtiment (accès, délaissés) conformément au plan de **l'ANNEXE 1** fixant le périmètre du parvis et aux extraits du marché global de performances fourni en **ANNEXE 2.7**, étant précisé que l'entretien des espaces verts intrinsèques au bâtiment, à savoir la toiture végétalisée incombe quant à lui au titulaire du MGP. Il doit être particulièrement vigilant au maintien de la palette végétale incluse initialement dans le projet du titulaire du MGP, conçue pour être faiblement allergène, ainsi qu'au maintien de leur perméabilité, afin de permettre l'infiltration des eaux de pluie.

Il assure également le nettoyage des locaux et des extérieurs (parvis, préau, poubelles extérieures, piquetage), à l'exclusion des vitrages accessibles et inaccessibles, étant précisé que le nettoyage spécifique de tout le volume de la halle bassins (bassins et plages, jusqu'aux pédiluves), des bassins extérieurs et du solarium minéral, ainsi que la dératisation, la désinsectisation et la désinfection incombent au titulaire du MGP (voir **ANNEXE 2.7**).

L'entretien des espaces verts incombant au Délégataire doit être réalisé sans usage de produits phytosanitaires et selon la notice paysagère et de biodiversité du titulaire du MGP et **de l'ANNEXE 3.3**

En cas de constat d'un défaut de nettoyage ou d'entretien, le Département met en demeure le Délégataire d'y remédier dans un délai adapté à l'importance du défaut et au degré d'urgence. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le Délégataire s'expose à la pénalité n° 11 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Article 4.15 - Mise en place des prestations

Section 4.15.1 - Connaissance des lieux et des équipements

Le Délégataire prend connaissance des lieux et des équipements, ce qui inclut l'ensemble des opérations nécessaires à la prise en charge des installations afin de permettre à l'équipe du Délégataire d'appréhender clairement les contraintes et les spécificités du site et des installations.

Il participe à la formation mise en place par le titulaire du MGP mentionnée à l'Article 3.3 du présent contrat.

Section 4.15.2 - Organisation et mise en place des prestations

Le Délégataire doit mettre en place les prestations lui permettant d'être totalement opérationnel dès le premier jour de l'exploitation. À cette fin, le Délégataire doit notamment :

- Organiser et préparer ses futures prestations,

- Organiser et mettre en place les moyens prévus pour l'exécution des prestations :
  - L'équipe opérationnelle,
  - Les moyens matériels pour réaliser l'ensemble des prestations demandées,
- Appréhender le paramétrage des outils de gestion (GMAO et autres outils),
- Préparer les procédures d'autocontrôle,
- Préparer les différents *reporting* et documents,
- Rédiger le plan de prévention,
- Etablir un stock de matériels.

Ces obligations doivent être exécutées durant la phase n° 1 de préfiguration mentionnée à l'Article 1.6 et sont détaillées en **ANNEXE 4.5** du présent contrat.

Article 4.16 - Gestion des dysfonctionnements

Section 4.16.1 - Signalement et traitement

Le Délégataire communique les demandes d'interventions du responsable de la maintenance technique au moyen de la GMAO mise en place par le titulaire du MGP et dont les accès lui sont fournis par le Département.

Le Délégataire conserve la liste des demandes qu'il a transmis au moyen de la GMAO et assure le suivi de leur traitement.

Section 4.16.2 - Prise en compte des dysfonctionnements en dehors des heures d'exploitation

En dehors des heures d'ouverture du centre aquatique, le Délégataire doit disposer d'un centre d'appel pour assurer les interventions, dont le rôle est le suivant :

- La réception des alarmes techniques des bâtiments en lien avec le mainteneur du MGP,
- Si nécessaire, le déclenchement de l'envoi sur site du personnel d'astreinte du Délégataire,
- Le suivi de la bonne exécution des prestations par le personnel d'astreinte dans les délais impartis,
- La clôture de la demande.

Les rapports d'intervention et l'historique des alarmes réceptionnées sont consultables en ligne par le Délégant à tout moment et communiqués par courriel et sur simple demande. À ce titre, le Délégataire fournit au Département un droit d'accès au minimum permanent pour la consultation des rapports d'intervention.

CHAPITRE 5. TRAVAUX

Article 5.1 - Responsabilités du titulaire du MGP en matière de travaux

Le titulaire du MGP est responsable des cinq niveaux de maintenance définis par la norme NF EN 13-306 :

- 1er niveau : « Réglages simples, échanges d'éléments consommables, sans connaissances spécifiques et sans outillage. Actions menées dans le cadre de l'exploitation et conduite ou dans le cadre de l'entretien par un opérateur suivant les directives du livret d'installation » ;

- 2e niveau : « Opérations mineures préventives » ;

- 3e niveau : « Diagnostic des pannes, réparation par échange standard de pièces ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures » ;

- 4e niveau : « Toutes les opérations importantes de maintenance préventive et de révision. Les opérations de réglage de systèmes complexes » ;

- 5e niveau : « Rénovation, reconstruction ou renouvellement à l'issue de sa période de durabilité. L'exécution des réparations importantes confiée à un atelier central ou à une unité extérieure disposant d'importants moyens. Actions menées par le constructeur ou un reconstructeur suivant des moyens proches de la fabrication ».

Les travaux de maintenance précités ne sont donc pas inclus dans le périmètre du présent contrat.

Toutefois, en cas de dommages causés par le Délégataire et/ou par des actes de malveillance ou de vandalisme, le Délégataire est tenu de réaliser les travaux de remise en état nécessaires, à ses frais.

Article 5.2 - Droit à l'information du Délégataire sur les travaux à la charge du titulaire du MGP

Le Délégataire dispose d'un droit à l'information sur tous les travaux portant sur le centre aquatique dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la participation, dans les conditions prévues à l'article 8.6 du présent Contrat, aux comités de pilotage et aux comités techniques organisés avec le Département et le titulaire du MGP, ainsi que la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégataire donne son avis.

Le Délégataire doit suivre l'exécution des travaux. Il peut, en conséquence, solliciter l'accès aux chantiers et aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler au Département et au titulaire du MGP, par écrit, dans un délai de 48 heures.

Le Délégataire, en sa qualité d'exploitant n'assurant pas la maîtrise d'œuvre, est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises au Département le même jour.

Faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Délégataire ne peut

refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés et ne peut solliciter d'indemnisation au titre d'éventuels surcoûts d'exploitation, sous réserve des omissions et malfaçons qui n'étaient pas manifestement apparentes.

CHAPITRE 6. CONTRATS AVEC DES TIERS

Article 6.1 - Exécution du contrat par des tiers

Le Délégataire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du présent contrat ; il demeure personnellement responsable vis-à-vis du Département de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Le Délégataire ne peut contracter avec un opérateur à l'encontre duquel il existe un ou plusieurs motifs d'exclusion au sens des articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du Code de la commande publique.

Le Délégataire doit indiquer du Département, après l'attribution de tout contrat et, au plus tard, au début de son exécution, le nom, les coordonnées et les représentants légaux des tiers participant à ces services ou travaux dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

Les contrats intégrés dans l'offre du Délégataire sont considérés comme validés par le Département.

Seuls les contrats de travaux d'un montant supérieur à 30.000 € HT par an sont soumis par le Délégataire au Département pour agrément préalablement à leur conclusion dont la liste figure le cas échéant en **ANNEXE 7.1**. Le Département dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour se prononcer, le silence gardé au-delà de ce délai valant refus.

En cas de conclusion par le Délégataire d'un contrat malgré l'absence d'agrément de la part du Département, celle-ci peut à tout moment le mettre en demeure de résilier le contrat concerné dans un délai d'au moins 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, sous peine que soit mise à sa charge la pénalité n° 13 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat. Le Délégataire doit alors assumer seul les conséquences de cette résiliation, sans pouvoir demander au Département une quelconque indemnisation.

En cas d'urgence impérieuse, le Délégataire peut conclure un contrat supérieur à 30.000 € HT par an sans solliciter au préalable l'agrément du Département. Le Délégataire doit alors notifier au Département le contrat ainsi que les motifs ayant conduit à sa conclusion en urgence dans un délai de 15 jours suivant la conclusion du contrat en cause. A défaut, il s'expose à la pénalité n° 2 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

En cas de détection d'un motif d'exclusion au sens des articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du Code de la commande publique, le Délégataire est tenu de remplacer le tiers concerné dans un délai de 10 jours à compter de la demande de remplacement adressée par le Département, sous peine que soit mise à sa charge la pénalité n° 13 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat, sans que ce remplacement ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation au bénéfice du Délégataire.

Lorsque les contrats conclus avec des tiers prévoient une sous-occupation du domaine public, le Département en est informé et délivre son accord avant tout début d'exécution.

Le Délégataire tient à disposition du Département les factures relatives aux contrats avec des tiers et, plus largement, à toutes les acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service.

L'échéance des contrats conclus par le Délégataire avec des tiers ne peut excéder celle du présent contrat.

Les contrats conclus par le Délégataire avec des tiers doivent comporter une clause réservant expressément au Département la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat de manière anticipée. En cas de méconnaissance par le Délégataire de cette obligation rendant impossible la poursuite par le Département de tel ou tel contrat ou engagement, le Département peut obtenir la poursuite de la prestation objet du contrat en cause ou d'une prestation équivalente, aux frais et risques du Délégataire.

CHAPITRE 7. ASPECTS FINANCIERS DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 7.1 - Économie générale de la Délégation de service public

Le Délégataire exploite le centre aquatique à ses frais, risques et périls durant toute la durée d'exécution du présent contrat.

La rémunération du Délégataire est constituée :

- des recettes commerciales liées à la fourniture des services aux différents usagers et utilisateurs du centre aquatique ;

- d'une compensation pour sujétions de service public versée par le Département telle que définie à l'article 7.3.1 du présent contrat pour couvrir une partie de ses coûts d'exploitation résultant des contraintes particulières de fonctionnement que le présent contrat lui impose ;

- d'une compensation pour contraintes institutionnelles telle que définie à l'article 7.3.2 du présent contrat destinée à compenser les contraintes reposant sur le Délégataire en matière d'accueil des scolaires, des associations et de l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques 2024 (JOP) dans les conditions définies à l'Article 4.10.7.

Les recettes commerciales sont calculées sur la base des tarifs prévus en **ANNEXE 4.4** du présent contrat et détaillées dans **l'ANNEXE 6.2**. Les tarifs respectent l'égalité de traitement des usagers devant le service public objet de la délégation.

Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du centre aquatique sont réputées permettre au Délégataire d'assurer son équilibre économique, sur la base des comptes prévisionnels joints en **ANNEXE 6.1**.

Le Délégataire doit s'acquitter de l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué détaillées dans **l'ANNEXE 6.3.**

Le Délégataire doit également s'acquitter auprès du Délégant des redevances prévues par le contrat.

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives à l'exploitation du centre aquatique est retracé dans une comptabilité séparée, laquelle correspondra à celle de la société *ad hoc* dédiée à la délégation.

Article 7.2 - Tarification

Section 7.2.1 - Définition des tarifs

La grille tarifaire est adoptée par délibération du Département. Pour la première année du contrat, l'**ANNEXE 4.4** du présent contrat constitue cette grille tarifaire.

Section 7.2.2 - Indexation des tarifs

Les tarifs sont actualisés une fois par an au 1er juillet et pour la première fois au 1er juillet 2025, en application de la formule d'indexation suivante :

L'indexation est réalisée selon la formule suivante :

$$R_N = R_0 \times K$$

Dans laquelle :

R_N	est le montant indexé à la date de la facturation
R_0	est le montant contractuel figurant à **l'ANNEXE 4.4** et **l'ANNEXE 6.4**
K	est le coefficient d'indexation défini ci-dessous

Les indices de base sont les derniers connus à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, soit le 15 février 2024. La valeur des indices pris en compte pour le calcul du coefficient de révision est la dernière publiée sur le site de l'INSEE au 1er février de chaque année.

Dans le cas où l'un des index définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, l'indice de substitution de cet index proposé par l'INSEE sera appliqué. A défaut, les parties se rapprochent afin de le remplacer d'un commun accord par un ou des indices et des coefficients équivalents. Cet accord sera formalisé par courrier.

Le Délégataire explicite la formule d'indexation appliquée dans son rapport annuel et fournit les justificatifs du calcul du coefficient de révision.

Les tarifs indexés sont arrondis à la deuxième décimale inférieure ou supérieure la plus proche. Ils sont proposés chaque année par le Délégataire avant le 1er mars et font l'objet d'une homologation du Département, formalisée par délibération puis par courrier au Délégataire, au plus tard le 15 juin de l'année concernée, pour une mise en application au 1er juillet.

Dans l'hypothèse où le Département décide de ne pas homologuer les tarifs indexés tels que proposés par le Délégataire et d'adopter, par délibération, une grille tarifaire n'intégrant pas ou n'intégrant que partiellement cette indexation, ou en cas de décision de sa part de baisser les tarifs, le Département s'engage à prendre en charge la différence, appliquée au nombre des entrées réalisées au titre de l'exercice concerné, entre (a) le tarif issu de l'indexation proposée par le Délégataire, et (b) le tarif arrêté par le Département. La compensation versée par le Département sera égale à cette différence, en euros hors taxes (€ HT), TVA en sus.

Article 7.3 - Compensation au titre des contraintes particulières de fonctionnement

En contrepartie des contraintes particulières de fonctionnement imposées au Délégataire telles que définies à l'Article 4.10 du présent contrat, le Département verse chaque année au Délégataire une compensation pour sujétions de service public ainsi qu'une compensation pour contraintes institutionnelles telle que détaillée à l'**ANNEXE 6.4**

Section 7.3.1 - Compensation pour sujétions de service public

Le Département verse chaque année au Délégataire une compensation pour sujétions de service public visant à compenser les contraintes imposées au Délégataire, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, la volonté d'accueillir un large spectre de la population sans discrimination ni d'horaires, ni de tarifs, la nécessité d'accueillir le public toute l'année et 7 jours sur 7.

Le montant annuel de la compensation pour sujétions de service public est calculé conformément à l'**ANNEXE 6.4** portant analyse détaillée des sujétions de service public telles qu'elles ressortent du projet de contrat, et de leur coût.

Le montant annuel de cette compensation est de :

- L'année 1 : 605 219 € HT
- L'année 2 : 854 911 € HT
- L'année 3 : 789 227 € HT
- L'année 4 : 763 927 € HT
- L'année 5 : 752 920 € HT

Section 7.3.2 - Compensation pour contraintes institutionnelles

Le Département s'engage à verser au Délégataire une compensation pour contraintes institutionnelles destinée à compenser :

- L'accueil des scolaires et des associations sur la base de la grille tarifaire et des réservations, que celles-ci soient utilisées ou non :
- L'accueil des Jeux olympiques et paralympiques 2024 (JOP) dans les conditions définies à l'Article 4.10.7 ;

Les montants de cette compensation pour contraintes institutionnelles figurent au compte d'exploitation prévisionnel (ANNEXES 6.1 et 6.2).

Le montant annuel de cette compensation est de :

- L'année 1 : 312 534 € HT
- L'année 2 : 261 485 € HT
- L'année 3 : 261 485 € HT
- L'année 4 : 261 485 € HT
- L'année 5 : 261 485 € HT

Cette compensation pour contraintes institutionnelles est soumise à la TVA.

Section 7.3.3 - Modalités de versement et indexation des compensations

Le montant des compensations d'une année considérée est actualisé une fois par an au 1er juillet de cette même année et pour la première fois au 1er juillet 2025, suivant la formule de révision indiquée à la Section 7.2.2 du présent contrat.

Ainsi, les compensations de l'année 2025 seront actualisées au 1er juillet 2025, celles de l'année 2026 seront actualisées au 1er juillet 2026, etc...

La compensation pour sujétions de service public est versée par acomptes mensuels. Avant le 1er de chaque mois, le Délégataire transmet au Département la facture correspondant à la demande d'acompte établie à hauteur de 1/12e du montant annuel de la compensation susmentionnée. Une régularisation est effectuée au plus tard le 30 mars de l'année suivante.

Tant que le coefficient de révision des compensations, mentionné à l'Article 7.2.2, n'est pas déterminé car les index d'actualisation correspondants ne sont pas encore publiés, le

coefficient pris en compte pour calculer le montant des acomptes de l'année N est celui de l'année N-1. Une régularisation intervient une fois les indices connus.

L'acompte est versé dans le délai légal à compter de la réception de la facture, sauf cas de force majeure.

L'absence de paiement dans le délai légal à compter de la date d'exigibilité entraîne, l'application des intérêts moratoires au taux en vigueur.

Article 7.4 - Redevances dues au Département

Section 7.4.1 - Redevance d'occupation du domaine public (ou redevance d'affermage)

Le centre aquatique faisant partie du domaine public du Département, le Délégataire, comme tout titulaire d'autorisation d'exploitation donnée par ce dernier, ne peut se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux et les fonds de commerce.

En contrepartie de l'utilisation des équipements mis à sa disposition, le Délégataire verse au Département une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

Cette redevance, qui tient compte des avantages de toutes natures retirés par le Délégataire de ces occupations, est fixée à 15 000 € HT.

Elle est versée en année N, au plus tard le 30 juin. Le Département émettra un titre de recette au plus tôt le 1er juin de l'année considérée.

La première et la dernière année du contrat, la redevance sera calculée *prorata temporis*. Son versement interviendra au plus tard le 1er octobre pour la première année du contrat et le 1er mars pour la dernière année.

Le Délégataire procède au versement de la somme due dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre exécutoire notifié par le Département. En cas de non-respect de ce délai, la somme due sera majorée d'intérêts calculés au taux des intérêts moratoires en vigueur tels que définis à l'article R. 3133-25 du Code de la commande publique et le Département peut procéder au prélèvement de la somme due directement sur la caution bancaire.

Section 7.4.2 - Intéressement

Pour tenir compte de la volonté partenariale qui anime les Parties, le Délégataire verse au délégant, à titre d'intéressement, une redevance variable correspondant à l'amélioration de l'EBE figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel indexé figurant en **ANNEXE 6.1**, (qui s'entend hors amortissements, frais financiers après neutralisation des frais de siège hors pertes et profits exceptionnels impactant le résultat, par rapport à celui figurant dans le compte de résultat annuel de l'exercice écoulé, le Délégataire versera au Délégant un intéressement (I) défini comme suit :

Cet intéressement sera versé au plus tard 2 mois après l'approbation des comptes de l'exercice achevé, soit au plus tard le 31 juillet de l'année N+1 pour l'année N.

Le reversement est calculé à partir des comptes de l'exercice écoulé. Le rapport annuel fait état des informations nécessaires à son calcul et détaille les composantes de la formule appliquée y compris en cas d'absence d'intéressement. L'absence de ces éléments dans le rapport annuel expose le Délégataire à ce que soit mise à sa charge la pénalité n° 3 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Le Délégataire procède au versement de la somme due dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre exécutoire notifié par le Département. En cas de non-respect de ce délai, la somme due sera majorée d'intérêts calculés au taux des intérêts moratoires en vigueur tels que définis à l'article R. 3133-25 du Code de la commande publique et le Département peut procéder au prélèvement de la somme due directement sur la caution bancaire.

Section 7.4.3 - Redevance pour frais de contrôle

Afin de couvrir les charges supportées pour assurer le suivi et le contrôle de la Délégation, le Délégataire versera une redevance annuelle de 1 000 € nette de toute taxe.

Le versement de la redevance pour frais de contrôle intervient, annuellement, à terme à échoir, au plus tard le 31 juillet de l'année du contrôle.

Le Délégataire informe, dans les quinze jours, le Département du versement effectué.

Article 7.5 - Régime fiscal

Section 7.5.1 - Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération
sont à la charge du Délégataire, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la contribution économique territoriale (CET).

Toutefois, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties relative aux biens affermés qui appartiennent au Département n'est pas à la charge du Délégataire.

La TEOM est à la charge du Délégataire. L'Autorité délégante recouvre cette somme due par le Délégataire au moyen d'un titre de recettes.

La TEOM et la CET font l'objet d'une provision transparente dans le compte d'exploitation du Délégataire. Chaque année, si le montant effectivement supporté par le Délégataire est inférieur au montant de cette provision, le Délégataire reversera le solde créditeur de la provision au Délégant. Si le montant effectivement versé par le Délégataire à l'administration fiscale est supérieur au montant de cette provision, le Délégant versera au Délégataire une somme correspondant au solde débiteur de la provision.

Le Délégataire s'engage à transmettre au Délégant l'ensemble des avis d'imposition applicables au Contrat. Ces documents figurent également dans le rapport annuel prévu à l'Article 8.7.

L'obtention d'un dégrèvement, d'un abattement, d'une exonération ou d'un crédit d'impôt, de taxe ou de charge, fait systématiquement l'objet d'une information par le Délégataire au Délégant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de l'avis de l'administration fiscale.

Section 7.5.2 - Taxe sur la valeur ajoutée

Le Délégataire a le statut d'exploitant du service public au regard de la TVA. Il est seul redevable de la TVA au titre des services délégués, y compris pour la Compensation au titre des contraintes particulières de fonctionnement si elle y est soumise en tout ou partie, et il récupère la TVA grevant ses dépenses d'exploitation selon les dispositions du Code général des impôts. Les taux de TVA appliqués sont ceux institués par la législation du moment.

A la prise d'effet du contrat, aucune régularisation n'est à effectuer en application de la dispense de régularisation de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts (CGI).

Le Département a la qualité d'assujetti redevable à la TVA dans la mesure où il réalise lui-même les investissements qui sont utilisés pour une opération soumise à la taxe et qu'en contrepartie de leur mise à disposition pour les besoins du service, il perçoit une redevance d'affermage soumise à la TVA au taux normal en vigueur.

Le Département exerce directement son droit à déduction de la TVA au titre des dépenses qu'il a engagées dans les conditions de droit commun.

Le Délégataire ayant justifié dans son offre les éléments de la compensation pour sujétions de service public assujettis ou non à la TVA, le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de régularisation fiscale sur la TVA et le Délégataire ne pourra réclamer une quelconque augmentation ou indemnisation pour cette régularisation.

CHAPITRE 8. CONTROLE EXERCE PAR LE DEPARTEMENT

Article 8.1 - Objet du contrôle

Le Département dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers du centre aquatique.

Le Département contrôle son service lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par le Département.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir à tout moment des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Délégataire. Le Département, ou l'organisme de contrôle choisi par elle pourront ainsi, à tout moment, procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent contrat, techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Délégataire doit prêter son concours au Département pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents nécessaires.

Ce contrôle comprend notamment :

- Le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué ;
- Le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 8.2 - Exercice du contrôle

Le Département organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat. Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge du Département.

Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut à tout moment en modifier l'organisation. Il informe le Délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'il a désignés à cet effet.

Les agents désignés par le Département peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Département peut mettre en demeure le Délégataire de lui transmettre les documents nécessaires à l'exercice de son contrôle dans le respect du délai précisé dans le courrier de mise en demeure, celui-ci ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le Délégataire s'expose à la pénalité n° 8 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Article 8.3 - Obligations du Délégataire

Le Délégataire facilite l'accomplissement de l'exercice par le Département de son contrôle. Il doit mettre en œuvre toutes diligences afin de faciliter et rendre efficient ce contrôle.
A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par le Département suivant un délai d'information préalable raisonnable de du Département ;

- Répondre à toute demande d'information de la part du Département consécutive à une réclamation des usagers ou de tiers ;

- Justifier, sur demande du Département, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Département ;

- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;

- Mettre à disposition le personnel nécessaire à l'exercice du contrôle.

Article 8.4 - Mise à disposition des données

Le Délégataire fournit à la demande du Département ou à la fin du contrat, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du centre aquatique et qui sont indispensables à son exécution.

Il est entendu que le Département ou un tiers désigné par lui peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux dans le respect de des réglementations en vigueur.

L'ensemble des données concernées doit être rendu anonyme.

Article 8.5 - Utilisation des données à caractère personnel

Le Délégataire s'engage à utiliser toutes les données personnelles conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée en vigueur, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration, à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* et au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*).

Si le Délégataire pour l'exercice de sa prestation a besoin de créer un traitement de données, il sera considéré comme responsable du traitement de la collecte des données.

Le Délégataire s'engage à prendre les dispositions adaptées pour assurer la protection et la confidentialité des données personnelles collectées. Il est le responsable du traitement de ces données et documente la conformité de ce traitement en tenant à jour et à disposition tous les registres nécessaires. Il s'assure du respect des droits des personnes relatifs à la protection

des données personnelles, y compris si celles-ci devaient être gérées par un sous-traitant. Les mesures de sécurité appropriées aux données personnelles traitées, de même qu'à la finalité des traitements, devront être prises.

Le Délégataire s'engage en tout état de cause à respecter la plus stricte confidentialité en matière de données personnelles qui ne pourront être diffusées par ses soins à quiconque.

En dehors des missions prévues par le présent contrat, le Délégataire ne pourra pas utiliser ces données à des fins commerciales ni céder la base de données constituée.

Dans l'hypothèse d'une modification de la législation/réglementation applicable en la matière, un avenant sera conclu par les parties pour intégrer ces nouvelles obligations.

Les coordonnées des délégués protection des données (DPO) respectifs des parties sont les suivantes :

- pour le Département de la Seine Saint-Denis : le point de contact est l'adresse de messagerie – dpo@seinesaintdenis.fr –
- pour le Délégataire :

Les caractéristiques de chaque traitement de données à caractère personnel seront précisées au fur et à mesure de leurs mises en œuvre et enregistrées dans la base de registre des traitements du Délégataire notamment :

- La base légale
- La ou les finalité(s) du traitement
- Les catégories de données traitées
- Les durées de conservation des données
- Les mesures de sécurité

Section 8.5.1 - Responsabilité et obligation des parties

Le Délégataire s'engage à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente délégation ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
  - Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personne
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échanges sécurisés ;

- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer le délégant en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;
- Si, pour l'exécution de la présente délégation, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations résultant notamment de l'article 28 du RGPD.

Section 8.5.2 - Gestion des droits des personnes

Le Délégataire assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, sur le périmètre de ses opérations de traitement.

Le Délégataire informe les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Dans la mesure du possible, les signataires doivent s'entre-aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'une des parties leurs droits, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès réception, et en tout état de cause dans un délai raisonnable, par tout moyen adéquate permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD.

Section 8.5.3 - Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, et en tout état de cause dans les 48h de la constatation, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Du côté du Département de la Seine-Saint-Denis, les événements et incidents de cybersécurité sont transmis au RSSI (security@seinesaintdenis.fr), celui-ci en fonction du type d'incident peut demander une analyse de risque spécifique réalisée par les experts internes ou externes.

Les violations de données sont transmises au DPO (dpo@seinesaintdenis.fr).Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation,

la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par l'émetteur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à la réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre Partie autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

Article 8.6 - Comité technique, comité de pilotage et comité de gestion

Section 8.6.1 - Comité technique

Afin d'assurer le suivi de l'exploitation du centre aquatique, de veiller au respect des stipulations du présent contrat et à la bonne coordination entre le Délégataire et le titulaire du MGP, le Délégataire intègre le Comité technique (COTECH) mentionné à l'article 3.1.1 du volet 4 du MGP (cf. **ANNEXE 2.7**).

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Section 8.6.2 - Comité de pilotage

Afin d'assurer le suivi de l'exploitation du centre aquatique, de veiller au respect des stipulations du présent contrat et à la bonne coordination entre le Délégataire et le titulaire du MGP, le Délégataire intègre le Comité de pilotage (COPIL) mentionné à l'article 3.1.1 du volet 4 du MGP (cf. **ANNEXE 2.7**).

Le comité de pilotage se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Section 8.6.3 - Comité de gestion

Un comité de gestion débat de toutes les questions concernant le centre aquatique et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes des usagers. Il dispose d'un rôle sur l'organisation générale du service et la bonne exécution du contrat.

Ce comité se compose de représentants du Délégant, du Délégataire et de toute personne invitée par le Délégant en raison de sa compétence sur les sujets prévus à l'ordre du jour.

Le Délégataire a l'obligation d'assister aux réunions de ce comité.

Le comité de gestion sera chargé du suivi de l'exploitation et de l'animation du centre aquatique sur la durée du contrat.

Le Comité de gestion pourra examiner les points suivants (liste non exhaustive) :

- Les plannings d'utilisation, et de fermetures techniques du centre aquatique ;
- Le calendrier des manifestations sportives et compétitions devant se dérouler au sein du centre aquatique ;
- La mise en place des nouvelles conventions pour l'occupation ou la mise à disposition de locaux au sein du centre aquatique ;
- Les requêtes des groupes institutionnels conventionnés par le Délégant pour l'occupation ou la mise à disposition du centre aquatique ;
- Le suivi de la mise en œuvre par le Délégataire de la démarche environnementale dans le cadre de la gestion de l'équipement ;
- Le programme des animations envisagées par le Délégataire et les plannings associés ;
- Le suivi des mesures concrètes mises en œuvre par le Délégataire en termes d'accueil du public en situation de handicap ;
- Le suivi de la démarche qualité et l'obtention de qualifications subséquentes (ou label) ;
- La politique tarifaire ;
- Les comptes d'exploitation ;
- Les conditions d'entretien et de maintenance au regard entre-autres des rapports de visites ;
- Les actions de communication et de promotion.
- Etablir dès le premier comité de suivi le plan de formation de l'année avec un suivi régulier de sa bonne exécution
- La mise à jour de l'inventaire des biens avec les nouveaux biens acquis par le Délégataire.

Article 8.7 - Rapports d'activité

Section 8.7.1 - Dispositions générales

Le Département exerce son pouvoir de contrôle au cours de l'exécution du présent contrat.

A cet effet, ses agents, éventuellement accompagnés de tiers désignés par elle-même, peuvent se faire présenter toutes les pièces et documents nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification comptable, administrative et technique utile, sur pièces

et/ou sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au présent contrat et que les intérêts contractuels du Département sont sauvegardés. Le Département peut exiger la communication de tout document et de toutes factures pour pouvoir exercer pleinement le contrôle de la délégation.

La non-production des documents mentionnés ci-après constitue une faute contractuelle sanctionnée par application de la pénalité n° 8 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Section 8.7.2 - Rapport mensuel d'activité

Le Délégataire produit un rapport mensuel d'activité le 20 du mois qui suit la fin du mois de référence. Il comporte à minima les renseignements suivants :

- Fréquentation par activité détaillée selon la décomposition du compte d'exploitation prévisionnel. Un comparatif avec le CEP contractuel et les années précédentes accompagne ce relevé. Un commentaire expliquant les écarts de fréquentation et les mesures à engager en cas de dérive négative vient conclure ces données.
- Chiffre d'affaires ventilé par mois détaillé selon la décomposition du compte d'exploitation prévisionnel. Un comparatif avec le CEP contractuel et les années précédentes accompagne ce relevé. Un commentaire expliquant les écarts et les mesures à engager en cas de dérive négative vient conclure ces données.
- Présentation des manifestations organisées sur le mois précédent (m), sous la forme d'un résumé de la manifestation (lieu, jours, horaires, fréquentation, partenaires présents), accompagné d'une revue de presse et d'un reportage photographique.
- Présentation des manifestations à organiser sur la période à venir du 15 du mois suivant la période du rapport (m+1) au 15 du mois (m+2), sous la forme d'un descriptif détaillant le lieu, les jours, les horaires, la population visée, les partenaires sollicités, le plan de communication spécifique, le budget engagé et les recettes attendues. Les affiches et flyers sont également transmis.
- Liste des réclamations et incidents ainsi que les réponses apportées (exploitation, sécurité, hygiène et accidents, réclamations usagers…) durant le trimestre échu.
- Pour chaque intervention du service d'astreinte : le motif, l'heure de réception de l'alerte, l'heure de début de prise en charge in situ et les actions mises en œuvre.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ces rapports sont tenues par le Délégataire à la disposition du Département, dans le cadre de son droit de contrôle.

La trame proposée par le Délégataire et reprise en **ANNEXE 11** est indicative et ne dispense pas le Délégataire du parfait respect des obligations contenues dans le présent article.

Section 8.7.3 - Rapport annuel d'activité

Le Délégataire produit chaque année au Département, avant le 15 mai, en application de l'article L. 3131.5 du Code de la commande publique, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant au Département d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport comporte notamment un compte-rendu technique et un compte-rendu financier de l'année écoulée dont le contenu est défini aux Sous-sections 8.7.3.1 et 8.7.3.2 ci-après.

La trame proposée par le Délégataire et reprise en **ANNEXE 10** est indicative et ne dispense pas le Délégataire du parfait respect des obligations contenues dans le présent article.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition du Département, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Délégataire fournit au Département, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Le Délégataire assure une réunion de présentation du rapport annuel au Département.

Le rapport annuel est présenté selon une forme identique sur toute la durée du contrat, aucune information ne pouvant en être supprimée sans l'accord expresse du Département.

Le rapport annuel est un document public et communicable, à l'exception des données relevant du secret des affaires et devant, le cas échéant, apparaitre dans un document distinct.

La non-production du rapport annuel avant l'échéance précitée ou la production d'un rapport annuel incomplet constitue une faute contractuelle sanctionnée par l'application de la pénalité n° 3 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

8.7.3.1 Compte-rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Délégataire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- Le nombre total d'entrées classées par saison, par catégories d'usagers en fonction de la grille tarifaire et par activités ;
- Le nombre total d'abonnement délivrés ;
- Un bilan détaillé concernant les sujétions de service public (accueil des scolaires en volume et en suivi pédagogique), associations, dispositif en situation de handicap)
- La description et le bilan des actions de communication et de développement commercial ;
- Le bilan des consommations énergétiques et d'eau, le registre de suivi des déchets et le plan de gestion environnemental conformément à l'Article 4.11 ;
- Le plan de gestion environnemental et le cas échéant les certificats verts attestant l'origine renouvelable et la traçabilité de l'énergie conformément à l'Article 4.12 ;
- Le bilan des actions incluses dans la démarche Qualité ;
- La présentation résumée des manifestations organisées sur l'année, sous la forme d'un résumé de la manifestation : lieu, jours, horaires, fréquentation, partenaires présents, recettes, charges et résultat de la manifestation ;

- Les plaintes des usagers classées ;
- Les consommations précises, en quantité et en coût, des fluides (électricité, eau, gaz, ...) ;
- Le cas échéant, le rapport technique complet de chaque interruption du service mentionné à l'Article 4.1 du présent contrat ;
- La comparaison entre les objectifs de fréquentation et de recettes et les données réalisées, ainsi que les justifications des éventuels écarts ;
- Liste des réclamations et incidents ainsi que les réponses apportées (exploitation, travaux, sécurité, hygiène et accidents, réclamations usagers...) durant l'année ;
- Pour chaque intervention du service d'astreinte : le motif, l'heure de réception de l'alerte, l'heure de début de prise en charge in situ et les actions mises en œuvre.
- Une annexe relative au personnel comprenant :
    - Un organigramme du service à jour retraçant les évolutions au cours de l'exercice écoulé ;
    - Toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
    - Une description des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
    - Le bilan de la démarche de progrès du Délégataire en matière de lutte contre les discriminations et d'égalité femmes/hommes ;
    - Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Délégataire est susceptible d'être engagée ;
    - Le bilan des actions mises en œuvre en matière d'insertion sociale le cas échéant, en application de l'Article 3.9 du présent contrat (comparaison entre les engagements prévus dans l'offre du Délégataire et les résultats effectivement obtenus, rappel des résultats des années antérieures).
- Une annexe correspondant au cahier des doléances au 31 décembre de l'année considérée.

8.7.3.2 Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier produit par le Délégataire respecte les exigences des articles R. 3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique et présente au moins les documents et informations suivants :

- Les bilans, compte de résultat et annexes, en forme CERFA de la société dédiée, pour l'exercice écoulé ;

- Le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, que le Délégataire doit produire avant le 15 mai de l'année n+1 ;

- Les données économiques relatives à l'année écoulée (Usagers, tarifs pratiqués, ...) ;

- Les comptes doivent respecter le principe de permanence des méthodes et sont présentés sous une forme au moins aussi détaillée que les comptes prévisionnels initiaux, auxquels ils doivent être comparés. Ils doivent faire apparaître, notamment :

    - Pour les charges d'exploitation :
        - Les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent dans le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel,
        - Une présentation exhaustive sur les modalités de calcul et de répartition des charges communes, frais de personnel (direction, administratif), frais généraux et frais de siège, repris en charges dans les comptes de la société dédiée,
        - Les consommations de fluides (eau, électricité, gaz, ...),

    - Pour les recettes d'exploitation : la décomposition du chiffre d'affaires par nature, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au plan d'affaires prévisionnel ;

    - Un tableau de financement retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution du contrat au cours de l'année écoulée et le rappel des données de l'année précédente,

    - Un détail des flux financiers avec le Département (redevance, refacturation, compensation service publics, pénalités, autres ...)

- Une mise à jour de l'état des lieux des bâtiments mis à disposition, de l'inventaire des biens meubles mis à disposition et de l'inventaire des matériels apportés par le Délégataire (**ANNEXE 2.3, ANNEXE 2.45, ANNEXE 2.6**) retraçant les adjonctions et suppressions effectuées ;

- La nature et le montant des prestations et des fournitures confiées à des tiers en précisant celles qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société dédiée ;

- Le cas échéant, un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

- Un tableau de suivi des immobilisations au format tableur permettant de disposer des éléments suivants :

    - Classification des biens (biens de retour et, le cas échéant, biens propres) ;

    - Date de constitution de l'actif ;

    - Date de démarrage de l'amortissement ;

    - Durée d'amortissement ;

- Amortissement linéaire ;
- Valeur nette comptable ;

- Une présentation de la structure de financement de la société dédiée et des taux d'intérêt applicables, ainsi que des évolutions éventuellement apportées à cette structure sur l'exercice écoulé ;

- Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ainsi que des indemnités perçues des compagnies d'assurance ;

- La liste descriptive des éventuels engagements à incidence financière du Délégataire excédant l'échéance normale du contrat, y compris en matière d'emprunt, de personnel, de produits constatés d'avance, mettant en évidence les flux de fin de contrat susceptibles d'en résulter ;

- Les comptes prévisionnels (y compris Compte de résultat, Bilan, Tableaux de financement) du service délégué actualisés sur la durée restant à courir ;

- Le suivi de la caution bancaire ;

- Les informations nécessaires au calcul de la somme devant être reversée au Département en application de la clause d'intéressement telle que définie à la Section 7.4.2 du présent contrat ;

- Les calculs détaillés de l'application de la formule d'indexation des tarifs prévue à la Section 7.2.2 ;

- Les montants et motifs des pénalités mises à la charge du Délégataire au cours de l'exercice écoulé, ainsi qu'un bilan de leur recouvrement.

Les données numériques du compte-rendu financier sont fournies en format informatique permettant un traitement automatisé direct, sans nécessité de ressaisie manuelle (tableaux en *.xls et non pas en *.pdf...).

CHAPITRE 9. GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES

Article 9.1 - Caution bancaire

Dans le délai d'un mois après la signature du présent contrat, le Délégataire fournit une caution bancaire délivrée par un établissement bancaire ou financier agréé d'un montant de euros. Cette caution bancaire figure en **ANNEXE 6.6** du présent contrat.

Cette caution pourra être appelée pour recouvrer toutes sommes dues par le Délégataire au titre de l'exécution du présent contrat qui auraient fait l'objet d'une mise en demeure de régler restée infructueuse durant 30 jours, et notamment :

- Couvrir les pénalités dues au Département par le Délégataire ;
- Couvrir les sommes dues au Département en application de l'Article 7.4 du présent contrat ;
- Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Délégataire pour assurer la reprise de l'exploitation du service par le Département en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien en cas de non-respect par le Délégataire de ses obligations et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au contrat.

Le Département transmet sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée en **ANNEXE 6.6**, accompagnée des justificatifs et du détail des sommes dues par le Délégataire et de la copie des appels de fonds qui lui auront été adressés.

Le montant de la garantie sera reconstitué chaque fin d'année.

La non-reconstitution de la caution bancaire, après une mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai d'un mois, ouvre droit, pour le Département, à prononcer la déchéance du Délégataire.

Le rapport annuel comporte un suivi des opérations effectuées sur la caution bancaire sur l'exercice écoulé.

Sous réserve de l'application des stipulations ci-dessus, la garantie est levée en fin de contrat.

Article 9.2 - Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

La production d'un document incomplet et/ou non conforme et/ou incohérent aux prescriptions figurant dans le présent contrat donnera lieu à échanges entre les Parties avant la mise en œuvre éventuelle de pénalités.

Les pénalités peuvent être mises à la charge du Délégataire sans mise en demeure préalable, sauf mention contraire ci-après.

N°	Clauses contractuelles non respectées	Pénalités associées
1	Retard dans le versement de toute somme due par le Délégataire au Département en application des dispositions du présent Contrat	Intérêts calculés sur le montant de la somme due par application du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage, appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
2	Retard dans la transmission au Département d'une information complète ou d'un document complet dont la communication est programmée par le présent contrat (hors Rapport Annuel de la Délégation et contrats d'assurance)	500 € par jour de retard, décompté à partir du jour suivant l'expiration du délai indiqué dans le contrat
3	Retard dans la transmission au Département du Rapport Annuel de la Délégation complet par rapport au délai prévu par l'Article 8.7.3 du présent contrat (1er juin de chaque année)	1.000 € par jour de retard, décompté à partir du jour suivant l'expiration du délai indiqué dans le contrat
4	Retard dans la transmission au Département d'un contrat d'assurance par rapport au délai prévu par l'Article 1.9 du présent contrat (1 mois à compter de sa conclusion)	1.000 € par jour de retard, décompté à partir du jour suivant l'expiration du délai indiqué dans le contrat
5	Retard dans la prise en charge *in situ* d'une anomalie par le service d'astreinte par rapport au délai prévu par l'Article 3.4 du présent contrat (1 heure à compter de la réception de l'alerte)	500 € par heure de retard, décompté à partir de l'expiration du délai indiqué dans le contrat
6	Arrêt de fonctionnement partiel du centre aquatique	3.000 € par jour d'arrêt constaté
7	Arrêt de fonctionnement total du centre aquatique	5.000 € par jour d'arrêt constaté
8	Retard dans la transmission d'une information ou d'un document dont le Département demande communication au moyen d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception	300 € par jour de retard, décompté à partir du jour suivant l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure
9	Retard dans la rectification d'un manquement aux obligations d'affichage	100 € par jour de retard, décompté à partir du jour suivant l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure
10	Lancement d'une campagne de promotion en l'absence d'un avis favorable du Département	3.000 € par occurrence
11	Retard dans la rectification d'un défaut de nettoyage ou d'entretien courant	150 € par jour de retard, décompté à partir du jour suivant

		l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure
12	Absence du Délégataire à une réunion après convocation écrite (réunions de COPIL, de COTECH, de Comité de gestion, réunions de chantier, réunions avec le Département, expertises…)	1.000 € par absence
13	Non résiliation par le Délégataire d'un contrat de sous-traitance n'ayant pas reçu l'agrément du Département / Non-remplacement par le Délégataire d'un cocontractant frappé d'un motif d'exclusion	500 € par jour de retard, décompté à partir du jour suivant l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure
14	Non-respect par le Délégataire des formalités relatives au travail dissimulé mentionnées dans le Code du Travail	10 % des recettes annuelles du Délégataire telles que prévues au compte prévisionnel pour l'année concernée, dans la limite du montant des amendes encourues en application du Code du travail.
15	Utilisation d'un bien de la délégation hors du périmètre de la délégation et sans accord du Département	500 € par occurrence + coût de réparation ou de remplacement du matériel en cas de dommage
16	Dans la dernière année du contrat, modification de la liste des personnels susceptibles de faire l'objet d'une reprise par le prochain exploitant (réaffectation, nouvelle embauche), en l'absence d'avis favorable du Département	10.000 € par occurrence
17	Si, à l'expiration du présent contrat, le Délégataire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables.	Pénalité égale aux dépenses que le Département supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégataire, majorée de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.
18	Non-respect des engagements en matière d'insertion pris au titre de l'Article 3.9 du présent contrat	70 € par heure d'engagement non tenu.
19	Non-respect des principes de laïcité et de neutralité par un agent du Délégataire ou l'un de ses cocontractants en en charge d'une mission de service public Cette pénalité est précédée d'une mise en demeure du Département au Délégataire afin que ce dernier puisse exposer les faits et moyens mis en œuvre pour remédier à la situation objet du litige.	1.000 € par constat dressé par le Département
20	Non-respect des prescriptions en matière de températures minimales mentionnées à l'Article 4.5.3.	500 € par constat dressé par le Département
21	Retard dans la rectification d'une méconnaissance des règles de sécurité et d'hygiène	1.000 € par jour de retard, décompté à partir du jour suivant l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure
22	Non-respect des heures d'ouverture et de	100 € par heure de retard

	fermeture aux usagers ou des créneaux horaires par catégories d'usagers	constatée, toute heure commencée étant comptabilisée
23	Non-respect de l'indice de fréquentation maximale instantanée (FMI)	200 € par usager excédentaire constaté
24	Non-application de la grille tarifaire adoptée par le Département	1.000 € par jour
25	Retard dans la rectification d'une méconnaissance des règles et/ou des engagements du Délégataire en matière d'accessibilité du centre aquatique et de ses activités aux personnes handicapées	1.000 € par jour de retard, décompté à partir du jour suivant l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure
26	Démolition, transformation, ajouts, changement de distribution du Centre Aquatique sans l'accord préalable écrit et signé	1.000 € par constat
27	Retard dans la rectification d'une méconnaissance des règles de tri des déchets ménagers et assimilés	100 € par jour de retard, décompté à partir du jour suivant l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure
28	A la date du départ du Délégataire, défaut de nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué et/ou d'évacuation des déchets assimilables à des déchets ménagers et/ou de tous les objets inutilisables	5.000 €
29	Non-respect des objectifs de consommations mensuelles à respecter (cf. article 4.11.1 et ANNEXE 3.2)	
30	Non-respect des prérogatives d'accueil des JOP	50.000 €

Les différentes pénalités peuvent se cumuler et sont dues dès le premier Euro.

Les pénalités ne sont pas plafonnées.

Ces pénalités interviennent de plein droit sur simple constatation écrite par le Département du retard ou de la non-exécution des stipulations contractuelles.

Le montant des pénalités arrêté par le Département est versé directement par le Délégataire après émission du titre de recettes correspondant. A défaut de paiement des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la notification du titre de recettes correspondant, ce montant est prélevé sur la caution bancaire.

Les pénalités ne sont pas libératoires de l'obligation de faire du Délégataire. Leur paiement n'exonère pas le Délégataire de son éventuelle responsabilité contractuelle vis-à-vis du Département et de sa responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Article 9.3 - Mise en régie provisoire – Mesures d'urgence

Section 9.3.1 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire, à l'exclusion des cas de force majeure notamment quand la qualité du service, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou quand le service n'est exécuté que partiellement, le Département peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Le Département prend alors possession temporairement des biens de la délégation. Il dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Section 9.3.2 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par l'Article 9.3.1, le Département peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du Délégataire, y compris la fermeture temporaire du centre aquatique.

Les conséquences financières de telles mesures sont à la charge du Délégataire, sauf en cas de force majeure ou de faute du Département,

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article doivent être remboursés par le Délégataire au Département, sur la base des justificatifs fournis par celui-ci.

A défaut de paiement dans les 30 jours suivant la notification du titre de recettes correspondant, le montant des sommes dues est prélevé sur la caution bancaire.

Article 9.4 - Déchéance

En cas de faute du Délégataire d'une particulière gravité et/ou de manquements répétés à ses obligations, le Département peut prononcer la résiliation du contrat aux frais et risques du Délégataire, notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Le Délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date de prise d'effet du contrat ;

- Le Délégataire viole l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 1.11 du présent contrat ;

- Le Délégataire ne constitue pas la société dédiée dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, en méconnaissance de l'Article 1.3 du présent contrat ;

- Un ou plusieurs agents du Délégataire perçoivent des gratifications en nature ou en espèce de la part des usagers en méconnaissance de l'Article 3.7.2 du présent contrat ;

- Le Délégataire ne constitue pas la caution bancaire, ou bien ne reconstitue pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvements effectués par le Département conformément au contrat ;

- Le Délégataire ne fournit pas l'ensemble des pièces relatives aux assurances conformément à l'Article 1.9 du présent contrat ou conclut un contrat d'assurance ayant pour effet de réduire le niveau de garantie par rapport aux niveaux prescrits à l'Article 1.9 du présent contrat ;

- Le Délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du Département.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Les frais de déchéance du Délégataire seront intégralement à la charge de celui-ci.

L'indemnisation du Délégataire se limite à la valeur nette comptable des immobilisations correspondant aux biens de retour qu'il aura acquis ou réalisés, déduction faite :
- des amortissements pratiqués y compris les amortissements de caducité,
- des produits constatés d'avance.

Le Département peut également déduire de ce montant les sommes correspondant à tout ou partie des conséquences financières de la déchéance.

Article 9.5 - Règlement des différends

En cas de différend s'élevant entre le Délégataire et le Département au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et de ses annexes, le Délégataire expose dans un mémoire en réclamation les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et financière qui lui semblent en résulter.

En cas de différend s'élevant initialement entre le Délégataire et le titulaire du MGP au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de leurs obligations contractuelles respectives, le Délégataire est également tenu d'exposer dans un mémoire en réclamation les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et financière qui lui semblent en résulter.

Le mémoire en réclamation est transmis au Département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La réponse pour le règlement du différend est notifiée dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à compter de la date de réception du mémoire. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un rejet de la réclamation.

En cas de rejet de sa réclamation, le Délégataire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou de la naissance de la décision implicite de rejet pour porter ses réclamations devant le Tribunal administratif de Montreuil.

Si le titulaire saisit le Tribunal administratif de Montreuil, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation ayant fait l'objet d'un rejet de la part du Département.

CHAPITRE 10. REVISIONS DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Article 10.1 - Modification du contrat

Les parties peuvent, d'un commun accord, apporter, en cours d'exécution, des modifications au présent contrat, sans toutefois en changer la nature globale, dans le respect des dispositions des articles L. 3135-1 et R. 3135-1 à R. 3135-9 du Code de la commande publique.

Ces modifications prennent la forme d'avenants signés par les représentants des parties au présent contrat.

Conformément à l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant ne peut intervenir qu'après un vote du Département. Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. Le Département est informé de cet avis avant de statuer sur le projet d'avenant.

Article 10.2 - Clause de revoyure

Dans les cas indiqués ci-dessous, et afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les parties peuvent se rencontrer afin d'arrêter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à la poursuite de l'exécution du contrat, notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- En cas de révision du périmètre de la délégation ;
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation des ouvrages et de prise en charge d'ouvrages nouveaux ou d'installations nouvelles ;
- En cas de changement législatif ou règlementaire ayant une incidence substantielle sur l'économie du contrat
- En cas de modification des tarifs votés par le Département ayant une incidence substantielle sur l'économie du contrat ;
- En cas de modification des conditions d'accueil (évolution de + 10% du nombre de créneaux) des associations sportives et des scolaires à l'initiative du Département.

Article 10.4 - Cession du contrat

Toute cession totale ou partielle du contrat doit faire l'objet d'un accord préalable exprès du Département qui vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles.

Par cession du contrat de concession, on entend tout remplacement, en cours d'exécution, du Délégataire par un tiers au contrat. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Délégataire.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial, sans remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que la durée, les stipulations financières ou la nature des prestations.

Le Délégataire apporte au Département tous les éléments nécessaires à la vérification que le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers, conformément aux obligations contractuelles.

Le Département disposera d'un délai de 4 mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le Délégataire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Le refus éventuel du Département n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Délégataire.

Un avenant de transfert signé conjointement par le Département, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus du cessionnaire, le Département peut mettre le Délégataire en demeure de lui proposer un remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé du Département, le Délégataire pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du contrat pourra être prononcée à ses torts et risques dans les conditions de l'Article 9.4 du présent contrat.

Le non-respect des obligations mises à la charge du Délégataire dans le présent article peut être sanctionné par la résiliation du contrat aux frais et risques du Délégataire dans les conditions de l'Article 9.4 du présent contrat.

CHAPITRE 11. FIN DU CONTRAT

Article 11.1 - Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :
- Échéance du présent contrat ;
- Déchéance du Délégataire prononcée par le Département ;
- Résiliation en cas de liquidation ou de redressement judiciaire du Délégataire ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général par le Département ;

Article 11.2 - Résiliation en cas de liquidation ou de redressement judiciaire du Délégataire

En cas de liquidation judiciaire de la société dédiée ou de la société-mère, le Délégataire informe sans délai le Département en produisant une copie du jugement de liquidation judiciaire qui désigne le liquidateur conformément à l'article L. 3136-4 du Code de la commande publique.

Si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, ce dernier confirme que l'entreprise n'est plus en mesure d'exécuter les prestations du contrat, le Département est fondé à prononcer la résiliation de plein droit du contrat, sans indemnisation du Délégataire.

En cas de redressement judiciaire, le Département peut résilier le contrat de plein droit, sans indemnisation du titulaire, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur et restée plus d'un mois sans réponse, conformément au III de l'article L. 622-13 du Code de commerce.

Toutefois, le Département verse dans cette hypothèse au Délégataire une indemnité égale à la valeur nette comptable des immobilisations correspondant aux biens de retour qu'il aura acquis ou réalisés, déduction faite :
- des amortissements pratiqués y compris les amortissements de caducité,
- des produits constatés d'avance.

Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du II de l'article L. 622-13 du Code de commerce ou encore si la résiliation est prononcée en application du IV du même article, l'inexécution du contrat donne lieu à des dommages et intérêts au profit du Département. Le versement des sommes éventuellement dues au Délégataire en exécution du contrat est différé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces dommages et intérêts.

Article 11.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Département dispose de la faculté de résilier unilatéralement le contrat pour un motif d'intérêt général. Il en informe le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat prend fin au terme d'un délai de 6 mois courant à compter de la réception de la décision de résiliation.

Les biens et équipements faisant partie de la délégation font retour au Département dans les conditions prévues à l'Article 11.6 du présent contrat.

Le Délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi dans les conditions suivantes :

- Le manque à gagner que le Délégataire était raisonnablement en droit d'attendre, calculé sur la base du résultat courant avant impôt prévu dans le CEP contractuel, actualisé au taux de 2 % ;
- La valeur nette comptable des immobilisations correspondant aux biens de retour, qu'il aura acquis ou réalisés, déduction faite des amortissements pratiqués y compris les amortissements de caducité,
- Les frais liés à la cessation anticipée du contrat et strictement nécessaires pour assurer la cessation d'activité, dûment justifiées dans leur principe et leur montant, à l'exclusion des dépenses qui auraient dû être supportées en tout état de cause à l'expiration normale du contrat, qui résultent d'engagements anormalement pris ou qui pourront être évitées si le Département décide de reprendre lui-même les contrats concernés.

- Déduction faite des produits constatés d'avance.

Cette indemnité est fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord entre les Parties, par la juridiction administrative compétente.

L'indemnité est payée au Délégataire dans les six mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf désaccord entre les parties sur le montant de cette indemnité. Toute somme non versée aux dates prévues portera intérêt au taux des intérêts moratoires en vigueur tels que définis à l'article R. 3133-25 du Code de la commande publique.

Le Département a la faculté de reprendre les biens propres dans les conditions prévues à l'Article 11.6 du présent contrat.

Article 11.6 - Sort des biens en fin de contrat

Les biens attachés à la concession suivent un sort différent au terme du contrat selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

- Biens de retour

Au terme normal du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement au Département.

- Biens propres

Les biens propres demeurent la propriété du Délégataire.

Toutefois, le Délégataire doit laisser ces biens physiquement présents sur le centre aquatique le temps nécessaire pour assurer une parfaite continuité du service avec le nouvel exploitant. Le Département juge de la durée nécessaire, sachant qu'elle ne peut excéder trois mois à compter du terme du contrat. Le cas échéant, le Délégataire et le Département concluront une convention de mise à disposition fixant les conditions juridiques et financières de cette mise à disposition, afin de traiter notamment les questions financières, d'inventaire, de responsabilité.

Le Délégataire effectue une proposition de vente des stocks et approvisionnements compris dans ses biens propres à hauteur de leur valeur nette comptable, dans le délai minimum d'un mois précédant le terme du contrat au Département, celui-ci n'ayant aucune obligation de rachat. En cas de manquement à cette obligation, le Délégataire s'expose à la pénalité n° 2 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat. Le Département peut soit répondre lui-même à cette proposition soit la transférer au nouvel exploitant désigné par lui.

A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets assimilables à des déchets ménagers et de tous les objets inutilisables. En cas de manquement à ces obligations, le Délégataire s'expose à la pénalité n° 28 prévue à l'Article 9.2.

Les sommes correspondant aux biens faisant retour au Département ou au nouvel exploitant

sont versées au Délégataire dans un délai de 90 jours à compter de la remise effective des biens en bon état d'entretien et de fonctionnement. Le transfert de propriété des biens propres rachetés est, le cas échéant, notifié à la date du paiement des sommes dues par le Département.

Article 11.7 - Sort des produits constatés d'avance

Le Délégataire s'engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG), en ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

Ainsi, dans le mois qui précède la fin du contrat et pour quelque cause que ce soit, le Délégataire produit un état des produits constatées d'avance (PCA) résultant notamment des produits perçus, mais non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l'échéance du contrat. Celles-ci correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendront ultérieurement.

Le Délégataire s'engage, dans le mois qui suit le début d'une nouvelle exploitation, à reverser intégralement les PCA au Département ou au nouveau gestionnaire désigné par lui. En cas de retard dans ce reversement, le Délégataire s'expose l'application de la pénalité n° 1 prévue à l'Article 9.2 du contrat au Département.

Article 11.8 - Données informatiques

Le Délégataire conserve à ses frais l'ensemble des données du service pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour dans le respect du règlement communautaire n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les fichiers clients (abonnés), le nombre ainsi que l'état de consommation des abonnements sont remis au Département (destinataire du traitement au sens RGPD) sous format informatique (type Excel ou équivalent) six mois avant la fin du contrat et le dernier jour du contrat. L'état de consommation des abonnements est présenté, en fonction de la nature des abonnements, au regard de la durée restante.

Dans le cadre de la rétrocession des données des abonnés, afin d'assurer la continuité des opérations, les données à caractère personnel liées à la gestion des abonnements, en cours ou expirés depuis moins de 5 ans, seront transférées au nouvel exploitant, qui deviendra à partir de cette date le nouveau responsable de traitement. Conformément à la règlementation en vigueur, les abonnés auront ainsi la possibilité de s'opposer à ce transfert ou à toute reprise de leurs données.
Le Délégataire doit informer les abonnés, dans un délai de 30 jours avant la fin du contrat, des transferts de leurs données et de leurs reprises éventuelles par le nouvel exploitant ou par le Département

Le dernier jour du contrat, le Délégataire transmet au Département – et, le cas échéant, au nouvel exploitant – les droits et accès sur les noms de domaine et sur les comptes officiels sur les différents réseaux sociaux utilisés dans le cadre de l'exploitation du centre aquatique.

En cas de retard dans la transmission complète des informations précitées, le Délégataire s'expose à la pénalité n° 2 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Article 11.9 - Les informations relatives au personnel

Dix-huit mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que le Département a prononcé la déchéance du contrat, le Délégataire fournit au Département la liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur exploitant à l'issue du contrat, comprenant les informations suivantes :

- ✓ Effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- ✓ Liste des personnels non nominative avec leur temps de travail, la part de leur temps de travail affecté au centre aquatique, leur rémunération, leur qualification, leur ancienneté, leur taux d'emploi sur le service, l'accord collectif applicable.

Un mois avant la fin du contrat, cette liste mise à jour est de nouveau transmise au Département.

Le Délégataire est réputé consentir à ce que ces informations soient communiquées aux soumissionnaires admis à présenter une offre dans le cadre d'un renouvellement de contrat.

En cas de retard dans la transmission complète des informations précitées, le Délégataire s'expose à la pénalité n°2 prévue à l'Article 9.2 du présent contrat.

Article 11.10 - Reprise des contrats du Délégataire en cas de fin anticipée du contrat

En cas de fin anticipée du contrat, le Département se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers qu'il aura désigné les contrats et engagements que le Délégataire a passés avec des tiers pour l'exécution du présent contrat.

Article 11.11 - Continuité du service en fin de contrat

Le Département a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les dix-huit derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

D'une manière générale, le Département peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, le Département peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par le Département.

Le Département s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

A l'achèvement du contrat, le Département réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le Délégataire apporte tout son concours

et son savoir-faire au futur exploitant du centre aquatique, afin de lui permettre d'assurer une parfaite continuité du service.

Le Délégataire accepte d'être accompagné par les agents du nouvel exploitant pendant une période de deux semaines.

Le Délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

Le Département ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Délégataire et les réclamations des abonnés.

Article 11.12 - Libération du cautionnement

Le cautionnement n'est libéré que lorsque le Département constate la complète exécution par le Délégataire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération du cautionnement n'est pas intervenue dans les trois mois suivant la date d'expiration du contrat, le Délégataire peut mettre le Département en demeure de procéder à sa libération ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent.

ANNEXES

ANNEXE 1 Périmètre de la délégation (plans)

ANNEXE 1.1 Plan de situation des ouvrages
ANNEXE 1.2 Plans de masse des ouvrages
ANNEXE 1.3 Tableau des surfaces

ANNEXE 2 Documents descriptifs de l'ouvrage à exploiter

ANNEXE 2.1 Dossier des Ouvrages Exécutés
ANNEXE 2.2 Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage
ANNEXE 2.3 Procès-verbal de remise du Centre Aquatique – Etat des lieux
ANNEXE 2.4 Inventaire des biens et matériels mis à disposition par le Délégant
ANNEXE 2.5 Inventaire des biens et matériels acquis par le Délégataire
ANNEXE 2.6 Inventaire et classification des biens (meubles considérés comme des biens de retour de la délégation et des biens propres)
ANNEXE 2.7 Marché global de performances (extraits)

ANNEXE 3 Exigences techniques

ANNEXE 3.1 Organisation des opérations de nettoyage et d'entretien P2
ANNEXE 3.2 Cibles et engagements de consommations énergétiques
ANNEXE 3.3 Gestion des espaces végétalisés à la charge du Délégataire
ANNEXE 3.4 Gestion environnementale du service

ANNEXE 4 Exploitation du service

ANNEXE 4.1 Modalités de mise en œuvre des missions de service public
- ANNEXE 4.1.1 Conditions d'accueil et de prise en charge des scolaires
- ANNEXE 4.1.2 Conditions d'accueil et de prise en charge des associations
- ANNEXE 4.1.3 Conditions d'accueil des publics en situation de handicap
- ANNEXE 4.1.4 Conditions d'accueil et de prise en charge des formations
- ANNEXE 4.1.5 Plannings d'occupation
- ANNEXE 4.1.6 Programme d'activités et d'animations
- ANNEXE 4.1.7 Modèles de convention type

ANNEXE 4.2 Règlement intérieur
ANNEXE 4.3 POSS
ANNEXE 4.4 Grille tarifaire
ANNEXE 4.5 Périmètre des missions du délégataire sur les 4 Phases de la première année d'exploitation
ANNEXE 4.6 Accueil des entrainements durant les JOP 2024

ANNEXE 5 Ressources humaines

ANNEXE 5.1 Liste du personnel repris
ANNEXE 5.2 Moyens humains dédiés au service et tableau détaillé de la masse salariale
ANNEXE 5.3 Engagements relatifs à l'insertion sociale

ANNEXE 6 Ressources financières

ANNEXE 6.1 Comptes prévisionnels
ANNEXE 6.2 Fréquentations et recettes prévisionnelles
ANNEXE 6.3 Compte de charges
ANNEXE 6.4 Analyse détaillée des sujétions de service public telles qu'elles ressortent du projet de contrat, et de leur coût
ANNEXE 6.5 Liste prévisionnelle et montant des prestations refacturées par la société-mère à la Société Dédiée
ANNEXE 6.6 Caution bancaire

ANNEXE 7 Contrats avec des tiers

ANNEXE 7.1 Liste des contrats avec des tiers d'une valeur supérieure à 30.000 € HT

ANNEXE 8 Plan de communication et d'action commerciale annuels

ANNEXE 9 Gouvernance du contrat

ANNEXE 9.1 Statuts et KBis de la société dédiée
ANNEXE 9.2 Convention d'assistance entre la société dédiée et la société-mère
ANNEXE 9.3 Attestations d'assurance

ANNEXE 10 Trame du rapport annuel

ANNEXE 11 Trame de rapports mensuel

Signé électroniquement par :
JEAN PASCAL GLEIZES
Le 07/02/2024 à 09:51

Fait à
Le

Pour le DEPARTEMENT SEINE-SAINT-DENIS
Le Président du Conseil Départemental

Stéphane Troussel

Pour VERT MARINE
Le Président de Vert Marine

P/o
Jean-Pascal GLEIZES
Directeur Général

Thierry Chaix

VERT MARINE
S.A.S au capital de 1 000 000 €
1, rue Lefort Gonssolin
76130 MONT SAINT AIGNAN
RCS ROUEN 384 425 476